



UNIVERSITÉ  
LAVAL

École supérieure  
d'études internationales

**Les engagements d'atténuation à travers la gouvernance mondiale du climat : D'une différenciation Nord-Sud à une uniformisation?**

**Essai final : Maîtrise en Études internationales**  
Maître ès arts (M.A.)

Sous la direction de :  
Géraud De Lassus Saint-Geniès

Québec, Qc, Canada

©Pierre-Luc Lepage, 2021



## Résumé

Ce travail d'essai cherche à déterminer si le fait que la contribution de certains pays en développement au problème des changements climatiques soit devenue plus importante au fil du temps s'est accompagné d'une évolution sur le plan des engagements d'atténuation entre les pays en développement et les pays développés. Notre analyse de l'évolution des engagements d'atténuation au sein des trois traités du régime du climat, ainsi que de documents normatifs émanant de forums en dehors de ce régime, révèle une tendance à plus d'uniformisation en la matière. Toutefois, malgré cette tendance, la grille d'analyse Nord-Sud reste pertinente au regard du contexte mondial actuel et continue de jouer un rôle structurant dans l'organisation de l'action internationale en matière d'atténuation.

## Abstract

This essay investigates whether the fact that the contribution of some developing countries to the climate change problem has become more significant over time has been accompanied by an evolution in mitigation commitments between developing and developed countries. Our analysis of the evolution of mitigation commitments within the three treaties of the climate regime, as well as normative documents from forums outside the regime, reveals a trend toward greater uniformity in this area. However, despite this trend, the North-South analytical grid remains relevant to the current global context and continues to play a structuring role in the organization of international action on mitigation.

## Table des matières

<b>Résumé .....</b>	<b>iii</b>
<b>Liste des sigles et des abréviations .....</b>	<b>vi</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>Partie I – Une érosion de la différenciation au sein du régime climatique.....</b>	<b>7</b>
<b>1.1 La Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques .....</b>	<b>7</b>
<b>1.2 Le Protocole de Kyoto .....</b>	<b>10</b>
<b>1.3 L’Accord de Paris .....</b>	<b>14</b>
<b>Partie II – Une tendance à l’uniformisation en marge du régime climatique .....</b>	<b>19</b>
<b>2.1 Présentation des types de forums .....</b>	<b>19</b>
2.1.1 Les climate clubs .....	19
2.1.2 Forums infra-étatiques.....	21
2.1.3 Forums inter-étatiques .....	22
2.1.3.1 Forums politiques informels.....	22
2.1.3.2 Forums onusiens.....	23
<b>2.2 Initiatives climatiques infra-étatiques .....</b>	<b>24</b>
2.2.1 Le Protocole d’accord de la Under 2 Coalition .....	24
2.2.2 La Convention des Maires pour le Climat et l’Énergie .....	26
<b>2.3 Initiatives climatiques inter-étatiques.....</b>	<b>28</b>
2.3.1 Forums politiques informels.....	28
2.3.1.1 L’alliance Énergiser au-delà du charbon .....	28
2.3.1.2 Le Groupe des 20.....	29
2.3.2 Forums onusiens.....	30
2.3.2.1 L’Organisation de l’aviation civile internationale.....	30
2.3.2.1.1 La prise en compte de l’aspect climatique.....	31
2.3.2.1.2 Adoption de la stratégie CORSIA .....	31
2.3.2.2 L’Organisation maritime internationale .....	33
2.3.2.2.1 La prise en compte de la pollution atmosphérique .....	34
2.3.2.2.2 L’adoption d’une stratégie de réduction des émissions de GES.....	35
<b>2.4 Synthèse des forums en marge du régime du climat .....</b>	<b>36</b>
<b>Partie III – Une grille de lecture Nord-Sud toujours pertinente.....</b>	<b>37</b>
<b>3.1 Le régime climatique.....</b>	<b>37</b>
<b>3.2 L’Organisation de l’aviation civile internationale.....</b>	<b>39</b>

<b>3.3</b>	<b>L'Organisation maritime internationale</b> .....	<b>40</b>
<b>3.4</b>	<b>Le Conseil de sécurité</b> .....	<b>41</b>
3.4.1	Mesures climatiques susceptibles d'être prises en vertu du Chapitre VII .....	41
3.4.2	Les pays insulaires en développement et la responsabilité morale.....	44
<b>3.5</b>	<b>Analyse politique</b> .....	<b>46</b>
<b>Conclusions</b> .....		<b>50</b>
<b>Bibliographie</b> .....		<b>52</b>

## Liste des sigles et des abréviations

**AGNU – Assemblée générale des Nations Unies**

**AP – Accord de Paris**

**BAU – Business as usual**

**BRICS – Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud**

**CCNUCC – Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

**CDN – Contribution déterminée au Niveau national [NDC]**

**CIJ – Cour internationale de Justice**

**COP – Conférence des Parties**

**CORSIA – Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation**

**CPMM – Comité de protection du Milieu marin [MPEC]**

**CSNU – Conseil de sécurité des Nations Unies**

**DIE – Droit international de l'environnement**

**ÉADDC – Énergiser au-delà du charbon [PPCA]**

**G7 – Le Groupe des 7**

**G20 – Le Groupe des 20**

**G77 – Le Groupe des 77**

**GES – Gaz à effet de serre**

**IEA – International Energy Agency**

**INDC – Intended Nationally Determined Contribution**

**LDC – Voir PMA**

**LLDC – Voir PEDSL**

**MPEC – Voir CPMM**

**OACI – Organisation de l'aviation civile internationale**

**OCDE – Organisation de coopération et de développement économiques**

**OMI – Organisation maritime internationale**

**OMM – Organisation météorologique mondiale**

**ONG – Organisation non gouvernementale**

**ONU – Organisation des Nations Unies**

**NDC – Voir CDN**

**PED – Pays en développement**

**PEDSL – Pays en développement sans Littoral [LLDC]**

**PIED – Pays insulaire en développement [SIDC]**

**PD – Pays développé**

**PK – Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

**PMA – Pays les moins avancés [LDC]**

**PPCA – Voir ÉADDC**

**PRCMD – Principe des Responsabilités communes, mais différenciées**

**RTK – Revenu par tonne-kilomètre**

**SIDC – Voir PIED**

**UE – Union européenne**

## Introduction

À mesure que le droit international de l'environnement (DIE) s'est développé à la suite de l'adoption de la *Déclaration de Stockholm*<sup>1</sup>, « la nécessité de lier les efforts de protection de l'environnement aux efforts de développement économique des pays en développement »<sup>2</sup> est vite apparue comme vitale. Pour faire face à cet enjeu en matière climatique, la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*<sup>3</sup> (CCNUCC) adoptée en 1992 énoncera le principe des responsabilités communes mais différenciées (PRCMD)<sup>4</sup> créant des obligations différentes pour les États. La Convention repose en effet « sur l'idée centrale qu'on ne saurait placer l'ensemble des États » sur un pied d'égalité en ce qui a trait à leurs obligations en matière de protection climatique<sup>5</sup>, en raison notamment de leur responsabilité différente dans l'origine du problème. Cette dernière crée donc une différenciation en divisant les pays en deux grandes catégories : les pays visés par l'Annexe I, soit les pays développés (PD-s) ou avec une économie en transition, et les autres États<sup>6</sup>.

Toutefois, depuis l'adoption de la CCNUCC le contexte mondial a évolué de manière significative, ce qui a créé certains enjeux au sein du régime du climat; notamment en raison des divergences de vues entre les pays du Nord et du Sud relatives à la manière de répartir le poids des efforts d'atténuation des changements climatiques. En effet, les chiffres de l'International Energy Agency (IEA) publiés dans un rapport de 2019 montrent qu'entre 1990 et 2017, parmi les quatre plus gros émetteurs de gaz à effet de serre (GES), les émissions des pays en développement (PED-s)<sup>7</sup> ont augmenté alors que celles des PDs<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> *Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain*, 16 juin 1972, Rapport de la Conférence Des Nations Unies sur l'environnement, U.N. Doc. A/CONF.48/14/Rev.1. Cette déclaration est considérée par plusieurs comme « l'acte de naissance du droit international de l'environnement » : ARBOUR, J.-Maurice, LAVALLÉE, Sophie et Hélène TRUDEAU, *Droit international de l'Environnement*, 3<sup>e</sup>éd., Cowansville, Éditions Yvons Blais, 2016 1527 pages à la p.37.

<sup>2</sup> BARTENSTEIN, Kristin. « De Stockholm à Copenhague: Genèse et Évolution des Responsabilités Communes mais Différenciées dans le Droit international de l'Environnement » (2010) 56 :1 *Mc Gill LJ* 177 à la p. 182.

<sup>3</sup> *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107 (entrée en vigueur le 21 mars 1994) [CCNUCC].

<sup>4</sup> *Ibid* aux arts 3.1, 3.2 et 4.1; *préambule al.* 2, 18 et 22.

<sup>5</sup> ARBOUR et al., *Droit international de l'Environnement*, *op. cit.* à la p.803.

<sup>6</sup> *Ibid* à la p. 805; BARTENSTEIN *op. cit.* à la p. 214.

<sup>7</sup> La Chine et l'Inde.

<sup>8</sup> Les États-Unis et l'Union européenne.



ont connu une diminution<sup>9</sup>. La Chine en particulier compte aujourd'hui pour 30% des émissions mondiales<sup>10</sup>, ce qui la place devant plusieurs PDs en matière d'émissions par habitant, et devant tous les pays en termes d'émissions totales<sup>11</sup>. La contribution des États au problème des changements climatiques a donc évolué de manière considérable depuis les débuts du régime international du climat, ce qui remet en question la dichotomie Nord-Sud établie au sein de la CCNUCC.

Cette évolution a engendré une certaine instabilité au fil du temps au sein du régime climatique, en raison notamment des divergences de vues relatives à la différenciation drastique des engagements d'atténuation au sein du *Protocole de Kyoto*<sup>12</sup> (PK), et qui a engendré à son tour un mécontentement de plusieurs États face au système multilatéral<sup>13</sup>. Cette instabilité a généré certaines incertitudes qui, selon Bulkeley et *al.*, ont créé les conditions propices à l'émergence d'une réponse climatique transnationale intégrant plusieurs types d'acteurs<sup>14</sup>. Ce qui découlera de ce processus est ce que certains auteurs ont qualifié de « regime complex » se rapportant aux changements climatiques<sup>15</sup>. En effet, en marge du régime climatique multilatéral se trouvent plusieurs formes d'organisations de l'action collective plus ou moins institutionnalisées<sup>16</sup>, et comportant des acteurs étatiques relevant de différents paliers de gouvernement; mais également des acteurs non

---

<sup>9</sup> International Energy Agency, *CO2 Emissions from fuel Combustions*, 2019, p.xix, OECD iLibrary en ligne: <<https://www-oecd-ilibrary-org.acces.bibl.ulaval.ca/docserver/2a701673-en.pdf?expires=1612902212&id=id&accname=ocid195209&checksum=D7D92FA9420BBCF42C09302B6A295954>>.

<sup>10</sup> ERICKSON, Andrew S. & Gabriel COLLINS, « Competition with China Can Save the Planet » (2021) 100:3 *Foreign Affairs* 136.

<sup>11</sup> *Ibid* à la p. 140.

<sup>12</sup> *Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, 2303 RTNU 147 9 (entrée en vigueur le 11 décembre 2001) [Protocole de Kyoto]. Seulement 37 pays avaient des cibles d'émissions contraignantes au sein de la première période d'engagement du Protocole : HOVI, Jon, SPRINZ, Detlet F., SÆLEN, Hakon et *al.* « Climate change mitigation: a role for climate clubs? » (2016) 2:1 *Palgrave Communication* 1 à la p. 2, en ligne : <<https://doi.org/10.1057/palcomms.2016.20>>.

<sup>13</sup> ECKERSLEY, Robyn, « Moving forward in the climate negotiations: multilateralism or unilateralism? » (2012) 12:2 *Global Environmental Politics* 24 aux p.24-25.

<sup>14</sup> BULKELEY, Harriet et *al.*, *Transnational Climate Governance*, 1<sup>ère</sup> éd., New York, Cambridge University Press, 2014, 212 pages aux p. 48-49.

<sup>15</sup> KEOHANE, Robert O. & David G. VICTOR, « The Regime Complex for Climate Change » (2010) 10:33 *Discussion Papers of The Harvard Project on International Climate Agreements* 1, Regime Complex; ABBOTT, Kenneth W. « The Transnational Regime Complex for Climate Change » (2012) 30 *Environment and Planning C: Government and Policy* 571; PATTERSON, Philipp, SANDERINK, Lisa & Oscar WIDERBERG, « The climate governance regime complex: Institution, actors and discourse » dans Tim CADMAN, Rowena MAGUIRE & Charles SAMPFORD, éd., *Governing the climate change regime: Institutional integrity and integrity systems*, 1<sup>ère</sup> éd., New York et Oxon, Routledge, 2017, 47.

<sup>16</sup> BULKELEY, Harriet, et *al.* « Governing climate change transnationally: assessing the evidence from a database of sixty initiatives » (2012) 30 *Environment and Planning C: Government and Policy* 591 à la p. 592.

étatiques. Ces organisations comprennent entre autres des banques de développement multilatérales, des villes, des firmes, des agences spécialisées de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou encore des organisations non gouvernementales (ONG-s)<sup>17</sup>.

Ce complexe fait référence à ce que certains appellent la gouvernance polycentrique<sup>18</sup>. S'il est reconnu que l'atténuation des changements climatiques exige une forme d'action collective globale, les efforts menés en ce sens peinent toujours à limiter le réchauffement planétaire sous les 2°C<sup>19</sup>. En ce sens, Elinor Ostrom fait valoir que des politiques adoptées exclusivement à une échelle internationale, seraient insuffisantes pour générer assez de confiance au sein de la société civile et du secteur privé pour faire face adéquatement au problème<sup>20</sup>. De plus, l'autrice affirme que la recommandation d'un seul acteur gouvernemental central pour aborder l'enjeu climatique serait aussi insuffisante en raison du problème du « passager clandestin »<sup>21</sup> lié aux ressources communes. Toujours selon Ostrom, s'assurer qu'il y a des engagements individuels forts en matière d'atténuation des émissions est une composante essentielle de la réponse au problème climatique. Dans cet ordre d'idée, s'assurer que les parties prennent effectivement leurs responsabilités est plus facile à petite et moyenne échelle qu'à l'échelle internationale<sup>22</sup>. Notons qu'un système polycentrique se distingue de la simple décentralisation qui constitue une délégation des

---

<sup>17</sup> KEOHANE, Robert O. & David G. VICTOR, « The Regime Complex for Climate Change » *op. cit.* aux p. 5-9; PATTERBERG *et al. op. cit.* à la p.54.

<sup>18</sup> LOFTHOUSE, Jordan K., « Self Governance, Polycentricity, and Environmental Policy » dans Megan E. JENKIN, Randy T. SIMMONS & Camille H. WARDLE, éd., *The Environmental Optimism of Elinor Ostrom*, The Center for Growth and Opportunity at Utah State University, 2020, 31; DORSCH, Marcel J. & Christian FLACHSLAND, « A Polycentric Approach to Global Climate Governance » (2017) 17:2 *Global Environmental Politics* 45; OSTROM, Elinor, « Polycentric System for Coping with Collective Action and Environmental Change » (2010) 20:4 *Global Environmental Change* 550; OSTROM, Elinor, « A Polycentric Approach for Coping with Climate Change » (2009) *Background Paper to the 2010 World Development Report: Policy Research Working Paper 5095* 1.

<sup>19</sup> DORSCH & FLACHSLAND *op. cit.* à la p 45; Organisation météorologique mondiale, « Selon de nouvelles prévisions du climat, il est davantage probable que la température soit supérieure de 1,5 °C aux valeurs préindustrielles pendant les cinq prochaines années », *site de l'OMM* (27 mai 2021), en ligne : <<https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/selon-de-nouvelles-pr%C3%A9visions-du-climat-il-est-davantage-probable-que>>; *Rapport sur les contributions déterminées au niveau national de la Conférence des Parties servant comme Réunion des Parties à l'Accord de Paris*, FCCC/PA/CMA/2021/2, 26 février 2021 au para 13, en ligne : <[https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021\\_02F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_02F.pdf)> : « les réductions estimées [...] ci-dessus sont loin d'être suffisantes ».

<sup>20</sup> OSTROM, « A Polycentric Approach for Coping with Climate Change » *op. cit.*

<sup>21</sup> *Ibid.* Le problème du passager clandestin se produit lorsqu'une partie reçoit les bénéfices d'un bien commun sans contribuer aux coûts. Dans le cas des changements climatiques, les pays ont une incitation à compter sur les réductions des autres sans prendre de mesures domestiques de leur côté : NORDHAUS, William, « Climate clubs » (2020) 99 :3 *Foreign Affairs* 10 à la p.13.

<sup>22</sup> OSTROM, « A Polycentric Approach for Coping with Climate Change » *op. cit.*

pouvoirs de décision à un niveau inférieur « without proper checks and balances »<sup>23</sup>. En contraste avec ce phénomène, dans un système polycentrique plusieurs institutions et/ou organisations peuvent aborder un même enjeu par le biais d'un chevauchement des juridictions de plusieurs autorités sans réelle hiérarchie<sup>24</sup>. En ce sens, les relations entre les organisations internationales sont généralement polycentriques puisque leurs juridictions se chevauchent et qu'aucune n'est supérieure à l'autre<sup>25</sup>. Le même constat s'applique aux États en vertu du principe d'égalité souveraine<sup>26</sup>.

Nous avons donc une évolution de la situation des PEDs en ce qui a trait à leurs émissions par rapport au début du régime du climat. Cette évolution a engendré des tensions entre les États quant à la manière de répartir le fardeau de l'action en matière d'atténuation entre les PEDs et les PDs au sein du PK, ce qui a créé les conditions propices à une évolution polycentrique de la gouvernance mondiale du climat<sup>27</sup>. Cette dernière se décline maintenant en plusieurs forums au sein desquels des initiatives climatiques ont été prises. Au regard de l'importance des enjeux liés à la différenciation des engagements, notre question de recherche sera la suivante : *Est-ce que le fait que la contribution de certains PEDs au problème des changements climatiques soit devenue plus importante au fil du temps s'est accompagné d'une évolution sur le plan des engagements d'atténuation entre les PEDs et les PDs?* Cet essai cherche à déterminer l'impact que l'évolution du partage des émissions mondiales a pu avoir sur la différenciation en matière d'engagements d'atténuation au sein du régime climatique proprement dit, mais également en marge de ce dernier. Ce travail cherche également à déterminer dans quelle mesure l'opposition Nord-Sud qui a joué un rôle structurant dans ce régime dès ses débuts, est toujours une grille de

---

<sup>23</sup> DORSCH & FLACHSLAND *op. cit.* à la p.40.

<sup>24</sup> OSTROM, « Polycentric System for Coping with Collective Action and Environmental Change » *op. cit.* à la p.552.

<sup>25</sup> L'ONU échappe toutefois à cette règle puisque la Charte dispose qu'« [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies [...] et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront » : *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 no 7 à l'art 103. Il y a donc une certaine hiérarchie dans ce cas.

<sup>26</sup> *Ibid* à l'art. 2.1; BODANSKY, Daniel, BRUNÉE, Jutta & RAJAMANI, Lavanya, *International Climate change Law*, 1<sup>ère</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2017, 374 pages à la p. 261

<sup>27</sup> Selon l'Office québécois de la langue française, la « gouvernance climatique » fait référence à un « [e]nsemble de décisions et de mesures politiques, légales, sociales, économiques ou éducationnelles qui visent l'adaptation aux changements climatiques ou l'atténuation de leurs effets » : OQLF, « gouvernance climatique », *site officiel de l'OQLF* (2021), en ligne : <[http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26557387](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26557387)>. Aux fins de ce travail, nous faisons référence à la gouvernance mondiale du climat, ce qui implique que nous analysons ce type de mesure à l'échelle internationale. Ce terme général permet d'inclure une grande variété de forums dans nos analyses, ce qui est l'objectif de ce travail.

lecture pertinente pour analyser les politiques internationales en matière d'atténuation étant donné l'évolution de la situation des PEDs.

Pour ce faire, nous avons retracé l'évolution de la différenciation des engagements d'atténuation par le biais des trois instruments juridiques climatiques principaux<sup>28</sup>. Puis, nous avons analysé des documents normatifs émanant de différents forums extérieurs à ce régime. Nous avons sélectionné ces forums en fonction de la diversité des acteurs impliqués, autant au niveau du développement que de la nature des acteurs proprement dite. Nous avons également choisi des forums renvoyant à des engagements d'atténuation pour que l'analyse de ces derniers soit applicable à notre question de recherche<sup>29</sup>. La prise en compte de ces critères a mené à une analyse de deux forums infra-étatiques, deux forums politiques inter-étatiques informels hors de l'ONU, de même que deux forums onusiens. Les informations recueillies viennent essentiellement des sites officiels des différentes organisations.

Deux hypothèses ont également été testées au cours de cet essai. La première est que *la tendance générale en matière d'engagements d'atténuation va dans le sens de plus d'uniformisation au sein des différents forums entre les pays du Nord et du Sud*. La deuxième est que *même si la tendance à l'uniformité est plus grande, la grille de lecture Nord-Sud et toujours pertinente au regard du contexte mondial actuel et que cette opposition continue de jouer un rôle dans l'organisation de l'action internationale en matière d'atténuation*.

L'essai est présenté en trois parties. La première (I) consiste en un retour sur l'évolution de la différenciation des engagements en matière d'atténuation au sein du régime juridique international du climat. La deuxième (II) comprend une présentation des forums de même qu'une analyse des documents normatifs relatifs aux initiatives climatiques prises au sein des forums en marge du régime du climat. Finalement, la troisième partie (III) se penche

---

<sup>28</sup> Soit la CCNUCC *supra* note 3; *Protocole de Kyoto supra* note 12 et l'*Accord de Paris*, décembre 2015, UN Doc, FCCC/CP2015/L.9 (entrée en vigueur le 4 novembre 2016) [Accord de Paris].

<sup>29</sup> Nous préciserons davantage ces critères lorsque nous aborderons la question des « climate clubs » dans la section réservée à la présentation des types de forums.

sur les divergences liées à la différenciation au sein de certains forums, de même que sur la pertinence du paradigme Nord-Sud.

## Partie I – Une érosion de la différenciation au sein du régime climatique

Dans cette première partie, nous effectuons un retour sur l'évolution de la différenciation des engagements d'atténuation au sein du régime climatique multilatéral. Cette partie du travail cherche à déterminer s'il y a une tendance à l'effritement de la différenciation des engagements d'atténuation au sein de ce régime. Nous commencerons par nous pencher sur la CCNUCC (1.1) pour nous diriger ensuite vers le PK (1.2), ce qui nous aidera à dresser un historique de la différenciation des engagements d'atténuation. Finalement, nous terminerons cette première partie avec une analyse de l'*Accord de Paris* (AP) (1.3) afin de mettre en lumière l'état actuel des choses au sein du régime du climat par rapport à ses débuts.

### 1.1 La Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques

Pour aborder l'enjeu climatique, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a établi en 1990 un « processus intergouvernemental unique de négociations [...] chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés »<sup>30</sup> aux fins de protection du climat mondial. Il en résultera la CCNUCC<sup>31</sup>, une convention-cadre dont l'objectif fondamental est de « stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » et ce, dans « un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable »<sup>32</sup>. Cet objectif, bien qu'imprécis et non chiffré, apparaît comme une première réponse à la reconnaissance, comme le mentionne le préambule de la Convention<sup>33</sup>, que l'activité humaine a augmenté les GES dans l'atmosphère et que les changements climatiques sont devenus une préoccupation commune de l'humanité<sup>34</sup>. À notre avis, selon l'avancement scientifique et le contexte de

---

<sup>30</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/212, 21 décembre 1990 au para 1.

<sup>31</sup> CCNUCC *supra* note 3.

<sup>32</sup> CCNUCC *op. cit.* à l'art 2.

<sup>33</sup> *Ibid* préambule para 1 et 2 « [c]onscientes que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière »; « Préoccupées par le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de [GES] dans l'atmosphère ».

<sup>34</sup> ARBOUR *et al.*, *Droit international de l'Environnement supra* note 1 à la p. 802.

l'époque, il est normal que la CCNUCC n'ait pu contenir des objectifs trop ambitieux. Cette dernière a tout de même eu un impact considérable en établissant une architecture institutionnelle et un processus permanent de manière à pouvoir suivre l'évolution du problème climatique<sup>35</sup> sur une base annuelle, grâce aux obligations de communication d'informations (**arts 4.1 a] & 12**).

En matière d'atténuation, la CCNUCC contient divers engagements pour différentes catégories de pays. Ces derniers incluent des engagements généraux de rapport (**arts 4.1 a] & 12.1**), des engagements d'atténuation généraux s'appliquant à toutes les Parties (**art 4.1 b]**), des engagements d'atténuation supplémentaires pour les pays de l'Annexe I (**art 4.2**) de même que des engagements relatifs à une obligation de rapport ne s'appliquant qu'aux pays de l'annexe I (**arts 4.1 a] & 12.2**). À la lumière des éléments susmentionnés, Bodansky et *al.* font remarquer que l'architecture de la CCNUCC «reflects the FCCC's initial premise that developing countries should not have the same commitments as developed countries»<sup>36</sup>. Si le PRCMD est normalement associé avec la division entre PDs/PEDs, la CCNUCC nuance ce paradigme en reconnaissant une flexibilité pour certaines catégories d'États dans la réalisation de leurs engagements. Le chapeau de l'article 4 établit par exemple une flexibilité d'engagements sur la base des « priorités nationales et régionales de développement », des « objectifs » et des « situations » propres à chaque Partie<sup>37</sup>. Dans cet ordre d'idée, l'article 4.7 de la CCNUCC établit une conditionnalité d'acquittement des engagements – notamment d'atténuation – des PEDs relative à l'acquittement de ceux des pays visés à l'Annexe II<sup>38</sup> en matière de transferts financiers et technologiques<sup>39</sup>. Cet article met donc de ce fait une pression sur les pays de l'Annexe II en tenant compte « du fait que le développement économique et social » de même que « l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières » des PEDs<sup>40</sup>.

---

<sup>35</sup> *Ibid* à la p. 813.

<sup>36</sup> BODANSKY et *al.*, *International Climate change Law*, *supra* note 26 la p. 130.

<sup>37</sup> CCNUCC *op. cit.* à l'art 4.

<sup>38</sup> Il s'agit des PDs moins les pays en transition vers une économie de marché : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Communauté économique européenne, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse. CCNUCC *op. cit.* à l'Annexe II. La Turquie a été supprimée de l'Annexe II en 2002 en vertu d'un amendement à la Convention entré en vigueur le 28 juin 2002, en application de la décision 26/CP.7 (Décision 26/CP.7, *Modification de la liste de l'annexe II à la Convention*, FCCC/CP/2001/13/Add.4, 21 janvier 2002).

<sup>39</sup> CCNUCC *op. cit.* à l'art 4.7.

<sup>40</sup> *Ibid.*

Additionnellement à la différenciation entre les pays parties visés à l'Annexe I, II et les autres Parties, l'article 4.6 laisse aussi une « certaine latitude » quant à l'exécution des engagements des Parties en transition vers une économie de marché. La CCNUCC prend finalement en compte les situations particulières des pays plus vulnérables aux effets des changements climatiques (**arts 3.2 & 4.8**), des pays les moins avancés (PMA-s) (**art 4.9**) et des pays dépendants des énergies fossiles (**art 4.10**).

Similairement à la *Déclaration de Rio*<sup>41</sup>, l'article 3.1 de la CCNUCC se concentre autant sur les capacités respectives des États que sur leurs responsabilités différenciées. Cet article dispose en effet qu'

[i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes<sup>42</sup>.

Cette approche a été adoptée pour favoriser la transition des pays bénéficiaires d'un traitement différencié vers des obligations plus importantes. En effet, si seules les différentes contributions historiques servent de base à la différenciation, comme le soutenaient les PEDs durant les négociations relatives à la CCNUCC, la différenciation des obligations incombant aux PEDs ne changerait que de manière graduelle et lente. *A contrario*, en se fondant également sur les capacités respectives comme base pour cette différenciation, les obligations d'un pays pourront évoluer plus rapidement à mesure qu'il acquerra des ressources et qu'il se développera<sup>43</sup>. En ce sens, les PDs avaient considéré ce point comme important, en particulier les États-Unis. La CCNUCC établit donc une différenciation d'engagements d'atténuation de même qu'une dichotomie Nord-Sud, mais nuance cette dernière en prenant en compte d'autres facteurs de différenciation. Ce paradigme deviendra plus drastique au sein de l'instrument juridique qui suivra.

---

<sup>41</sup> *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 13 juin 1992, Rapport de la Conférence Des Nations Unies sur l'environnement et le développement, U.N. Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I) au principe 7.

<sup>42</sup> CCNUCC *op. cit.* à l'art. 3.1

<sup>43</sup> BODANSKY *et al.*, *International Climate change Law op. cit.* à la p. 128.



## 1.2 Le Protocole de Kyoto

Lors de la première réunion de la Conférence des Parties (COP), les Parties contractantes conviennent d'ores et déjà que les obligations relatives à l'article 4 de la CCNUCC sont inadéquates et que l'adoption d'un protocole<sup>44</sup> est nécessaire pour fixer des objectifs chiffrés de limitation et de réduction de GES selon des échéances précises<sup>45</sup>. Le PK sera donc adopté lors de la COP3<sup>46</sup> et introduira des engagements précis de réduction des émissions de GES au sein du régime du climat<sup>47</sup>. Ces derniers sont énoncés en son article 3.1 et chiffrés à l'annexe B du Protocole<sup>48</sup>. Les Parties visées à l'Annexe B sont en effet tenues de « réduire le total de leurs émissions de ces gaz [à effet de serre] d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 », et ce, « au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012 »<sup>49</sup>. Ces engagements apparaissent donc comme plus ambitieux par rapport à la CCNUCC puisqu'ils sont chiffrés, mais aussi parce qu'ils doivent être atteints au cours d'une période précise<sup>50</sup>.

La différenciation des engagements d'atténuation des Parties au Protocole est également plus prononcée et drastique qu'au sein de la CCNUCC. En effet, le *Mandat de Berlin* limite les cibles de réduction de GES de même que le calendrier relatif à ces dernières aux pays visés par l'Annexe I et mentionne explicitement de « [n]e pas énoncer de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I »<sup>51</sup>. Conséquemment, seuls les pays de l'Annexe B<sup>52</sup> sont visés par l'obligation chiffrée de réduction de GES relative à l'article 3.1 du Protocole. Comme les objectifs d'atténuation s'appliquent seulement aux

---

<sup>44</sup> L'article 17.1 de la CCNUCC prévoit la possibilité pour la COP d'adopter des protocoles.

<sup>45</sup> *Rapport de la Conférence des Parties sur sa première session, tenue à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995*, FCCC/CP/1995/7/Add.1; Décision 1/CP.1, *Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, proposition de protocole et décisions touchant le suivi*.

<sup>46</sup> *Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session, tenue à Kyoto du 1<sup>er</sup> au 11 décembre 1997*, FCCC/1997/7/Add.1, Décision 1/CP.3, *Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques*.

<sup>47</sup> DE LASSUS ST-GENIÈS, Géraud, *Droit international du climat et aspect économique du défi climatique*, 1<sup>ère</sup> éd., Paris, Éditions A. Pedone, 2017, 315 pages à la p. 104.

<sup>48</sup> PK *supra* note 12 art. 3.1 et annexe B.

<sup>49</sup> *Ibid* à l'art. 3.1. *L'Amendement de Doha* (Décisions 1/CMP.8, adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1) prévoit une deuxième période d'engagement de 2013 à 2020.

<sup>50</sup> En droit international, les protocoles sont généralement utilisés pour ajouter des obligations à des membres déjà parties à un traité international; ces derniers peuvent décider d'en d'être partie ou non. Il est donc naturel que le PK contienne des obligations plus élaborées que la CCNUCC; cette dernière mentionne d'ailleurs, en son article 17.4, que « [s]eules les Parties à la Convention peuvent être Parties à un protocole ».

<sup>51</sup> *Mandat de Berlin op. cit.* para. 2b).

<sup>52</sup> L'annexe B est la continuité de l'annexe I de la CCNUCC.

pays de l'Annexe B, les dispositions relatives à la surveillance du respect de ces objectifs sont également limitées à ces pays. Ces dispositions incluent l'obligation d'établir un système national permettant « d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal »<sup>53</sup>, les obligations d'informations relatives aux inventaires annuels et aux communications nationales<sup>54</sup>, de même que le processus d'évaluation par des groupes d'experts<sup>55</sup>. Additionnellement à la différenciation Annexe B/Non Annexe B, le Protocole différencie aussi au sein des pays de l'Annexe B proprement dite. En effet, les pays ayant une économie en transition peuvent adopter une année de base différente des autres pays pour définir leurs objectifs<sup>56</sup>. Cet article constitue toutefois la seule autre base de différenciation, contrairement à la CCNUCC.

Cette différenciation d'engagements prononcée entre les PDs et PEDs s'explique en partie par le fait que les États cherchaient une participation universelle et à faciliter l'expansion du système multilatéral du climat, et que l'atteinte de cette universalité était vue comme un impératif<sup>57</sup>; comme le suggère le préambule de la CCNUCC<sup>58</sup>. S'il y a eu des discussions sur la possibilité d'inclure des engagements volontaires pour les pays non visés à l'Annexe B, la forte opposition de la Chine et de l'Inde qui ont questionné la légalité d'établir une nouvelle catégorie de pays au sein du Protocole a conduit à l'abandon de cette option<sup>59</sup>. Compte tenu des engagements inégaux du PK, les États-Unis, les plus importants émetteurs de GES à l'époque, ont préféré rester à l'écart du Protocole<sup>60</sup>.

Si l'on considère que la Chine a dépassé les États-Unis en termes d'émissions de GES depuis déjà un certain temps<sup>61</sup>, et qu'elle est toujours considérée comme un PED,

---

<sup>53</sup> PK *supra* note 12 à l'art. 5.

<sup>54</sup> *Ibid* à l'art. 7.

<sup>55</sup> *Ibid* à l'art. 8.

<sup>56</sup> *Ibid* à l'art. 3.5.

<sup>57</sup> DE LASSUS SAINT-GENIÈS, Géraud, *Droit international du climat op. cit.* à la p.112.

<sup>58</sup> Les Parties à la CCNUCC sont « [c]onscientes que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation commune pour l'humanité tout entière » et que « [...] que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent » : CCNUCC *supra* note 3 préambule al. 1 et 6.

<sup>59</sup> BODANSKY et al., *International Climate change Law supra* note 26 aux p. 168-69.

<sup>60</sup> ARBOUR, *Droit international de l'Environnement supra* note 1 à la p. 817.

<sup>61</sup> FRANCOEUR, Louis-Gilles, « La Chine devient le plus important émetteur de GES au monde, devant les États-Unis », *Le Devoir* (20 juin 2007), en ligne : < <https://www.ledevoir.com/monde/147948/la-chine-devient-le-plus-important-emetteur-de-ges-au-monde-devant-les-etats-unis>>.

l'argument relatif à la relation entre niveau de développement et d'émissions historiques et le niveau d'émission actuel en valeur absolue semble moins valable que lors de la négociation de la CCNUCC<sup>62</sup>. Cette différenciation d'engagement drastique renvoyant au paradigme PDs/PEDs a donc créé des tensions à l'époque des négociations et a contribué à des difficultés de mise en œuvre du PK. En effet, étant donné l'évolution du partage des émissions mondiales, une application trop prononcée de la différenciation d'engagements basée uniquement sur la dichotomie Nord-Sud était à notre avis contre-productive. Conséquemment, le PK ne représente plus le centre de gravité du régime du climat depuis 2009 avec l'adoption de l'*Accord de Copenhague*<sup>63</sup>. En effet, ce dernier représente le début d'une dynamique visant à définir des engagements plus inclusifs pour l'après 2012 et au-delà<sup>64</sup> sous la CCNUCC plutôt que dans le cadre du PK<sup>65</sup>. La non-participation du Canada et des États-Unis<sup>66</sup>, deux des 10 plus gros émetteurs de GES<sup>67</sup>, nuit également à la légitimité dudit Protocole<sup>68</sup>. De plus, même si l'*Amendement de Doha*<sup>69</sup> établissant une deuxième période d'engagement a été adopté ultérieurement, ce dernier est plutôt symbolique puisqu'il entrera en vigueur une journée seulement avant la fin de la période prévue. Finalement, un examen de l'évolution des émissions de GES entre 2009 et 2012 permet de mettre en lumière les limites du PK. En effet, selon les chiffres du *BP Statistical Review of World Energy*, durant cette période la majorité des pays de l'Annexe B ont connu

---

<sup>62</sup> DE LASSUS SAINT-GENIÈS *op. cit.* à la p.106.

<sup>63</sup> ARBOUR, *Droit international de l'Environnement supra* note 1 à la p. 814

<sup>64</sup> RAJAMANI, Lavanya, « Differentiation in the Emerging Climate Regime » (2013) 14:1 *Theoretical Inquiries in Law* 151 aux p.159-160.

<sup>65</sup> L'Accord de Copenhague mentionne notamment dans son préambule l'objectif ultime de la CCNUCC libellé en son article 2, de même que les Parties seront « [g]uidés par les principes et les dispositions de la Convention » : Décision 2/CP.15, *Accord de Copenhague*, FCCC/CP/2009/11/Add.1, 30 mars 2010 préambule.

<sup>66</sup> *Ibid* à la p.815. Notons que, selon certains auteurs, la dénonciation et le retrait du Canada, bien que légaux en vertu de l'article 27 du PK, auraient pu engager sa responsabilité internationale au sens de l'article 1 du *Projet d'article de la CDI sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite* (53<sup>e</sup> session, Doc NU A/CN.4/L.602/Rev1[2001]). Toutefois, pour qu'un État puisse invoquer la responsabilité internationale du Canada en vertu de l'article 42b) du *Projet d'article*, la CDI précise que cet État doit avoir été atteint par une violation « d'une manière qui le distingue des autres États auxquels l'obligation est due » (art. 42b)i). L'article 48 permet également à un État autre que l'État lésé d'invoquer la responsabilité en question. Cependant, comme les changements climatiques découlent d'une multitude de facteurs, il est difficile d'établir cette distinction de même qu'un lien de causalité. Si la deuxième partie de l'article 42b) aurait aussi pu servir de fondement puisque le Canada tire des avantages en se retirant alors que les autres Parties subissent des impacts économiques, la CDI ne lui accorde toutefois qu'une portée limitée. Voir à ce titre : DUFOUR, Geneviève, « Le Retrait du Canada du Protocole de Kyoto et le Droit international Public – Droit de Dénonciation, Abus de droit et de Responsabilité internationale » (2012) 25 :1 *Revue québécoise de droit international* 891 aux pages 904-910 et *Commission du Droit international*, « Commentaires au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (Doc NU A/56/10) dans *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol 2, partie 2, New York, NU, 2001 (Doc NUA/CN.4/SER.A/2001/Add.1) à la p.322.

<sup>67</sup> IEA, *CO2 Emissions from fuel Combustions supra* note 9 à la p.xvii,

<sup>68</sup> ARBOUR et al., *Droit international de l'Environnement supra* note 1 à la p.836.

<sup>69</sup> *Amendement de Doha supra* note 49.

une stabilisation de leurs émissions alors que les pays non visés par cette annexe ont connu une augmentation<sup>70</sup>. À titre d'exemple, le Canada qui représentait 503.8 tonnes de CO2 en 2009 a connu une augmentation jusqu'à 541.11 tonnes en 2011, pour finalement connaître une diminution de 14.7 tonnes entre 2011 et 2012<sup>71</sup>. Cette trajectoire est similaire pour plusieurs pays de l'Annexe B. En contraste, tous les pays du BRICS<sup>72</sup> ont connu une augmentation durant cette période à l'exception de l'Afrique du Sud<sup>73</sup>

En somme, Le PK a montré les limites du traitement différencié, faille qui a eu un impact important sur ce dernier. En effet, son application sans distinction à tous les PEDs – lesquels sont autoproclamés – a été à l'origine de la non-participation des États-Unis<sup>74</sup> susmentionnée de même que des problèmes de mise en œuvre qui ont suivi. La différenciation d'engagements et le clivage Nord-Sud sont donc plus prononcés au sein du PK qu'au sein de la CCNUCC, laquelle contient des engagements d'atténuation moins ambitieux et qui effectue une lecture plus modérée du paradigme Nord-Sud, en reconnaissant une flexibilité dans la réalisation des engagements à davantage de catégories d'États que le PK. Cette méthode était toutefois déconnectée du contexte mondial de l'époque et la révision des modalités d'application du PRCMD était à notre avis essentielle. C'est dans ce contexte que débutera à la COP17, à Durban, « un processus en vue d'élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties »<sup>75</sup>, et qui prendra ultimement la forme de l'AP.

---

<sup>70</sup> BP, *Statistical Review of World Energy*, 2020 à la p. 2, en ligne: <<https://www.bp.com/content/dam/bp/business-sites/en/global/corporate/pdfs/energy-economics/statistical-review/bp-stats-review-2020-co2-emissions.pdf>>.

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> Soit le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud.

<sup>73</sup> BP, *Statistical Review op. cit.*

<sup>74</sup> ARBOUR, J.-Maurice, « La Normativité du Principe des Responsabilités Communes mais Différenciées, » (2014) 55:1 *Les Cahiers de Droit* 33 à la p.67.

<sup>75</sup> Décision 1/CP.17, *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, dans Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011*, Doc. N.U. FCCC/CP/2011/9/Add.1, 15 mars 2012, p. 2 à l'art. 2.

### 1.3 L'Accord de Paris

Adopté le 12 décembre 2015, l'AP est considéré par certains comme « the world's greatest diplomatic success »<sup>76</sup> ou encore un « historic agreement »<sup>77</sup>. Selon Bodansky et *al.*, cette caractérisation ne serait pas due au fait que l'Accord ait résolu la crise climatique ou était novateur en termes d'approche, mais plutôt parce qu'il représente une réussite considérable en matière de multilatéralisme<sup>78</sup>. En effet, le fait que les négociations, malgré qu'elles aient été laborieuses, aient débouché sur un accord comprenant des objectifs à long terme et acceptés quasi universellement<sup>79</sup> constitue en soi une réussite considérable. L'atteinte de cette universalité a toutefois nécessité certains compromis en termes de formulation des engagements d'atténuation de même qu'en termes de différenciation de ces engagements.

De manière générale, l'AP demande aux États de « parvenir à un plafonnement mondial » de leurs émissions de GES « dans les meilleurs délais » et d'« opérer des réductions rapidement par la suite [...] de façon à parvenir à un équilibre » entre la quantité de GES émise et absorbée « au cours de la deuxième moitié du siècle »<sup>80</sup>. Pour parvenir à cette cible, l'AP établit trois obligations spécifiques liées à l'atténuation. La première est d'établir une contribution déterminée au niveau national<sup>81</sup> (CDN-s) et de la communiquer au Secrétariat de la CCNUCC. La deuxième est de prendre « des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser » l'objectif énoncé dans sa contribution<sup>82</sup>. Finalement, la troisième est de rehausser le niveau de sa contribution à chaque cinq ans<sup>83</sup>. Ces contributions seront également consignées dans un registre public tenu par le Secrétariat de la CCNUCC<sup>84</sup>. L'AP laisse donc une certaine marge de manœuvre aux Parties en ce qui a trait au choix de leur cible d'atténuation; toutefois, l'Accord établit certaines obligations

---

<sup>76</sup> HARVEY, Fiona, « Paris Climate Change Agreement: The World's Greatest Diplomatic success », *The Guardian* (14 décembre 2015), en ligne: <<https://www.theguardian.com/environment/2015/dec/13/paris-climate-deal-cop-diplomacy-developing-united-nations>>.

<sup>77</sup> WARRICK, Joby & Chris MOONEY, « 196 countries Approve Historic Climate Agreement », *The Washington Post* (12 décembre 2015), en ligne: <<https://www.washingtonpost.com/news/energy-environment/wp/2015/12/12/proposed-historic-climate-pact-nears-final-vote/>>.

<sup>78</sup> BODANSKY et *al.*, *International Climate change Law* supra note 26 à la p. 209.

<sup>79</sup> *Ibid.* L'AP comprend aujourd'hui 197 signatures et 183 ratifications : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « Accord de Paris – État des ratifications », *site officiel de la CCNUCC* (2021), en ligne : <<https://unfccc.int/fr/node/513>>.

<sup>80</sup> AP supra note 28 à l'art. 4.1.

<sup>81</sup> *Ibid* à l'art. 4.2.

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> *Ibid* à l'art. 4.9.

<sup>84</sup> *Ibid* à l'art. 4.12.

minimales relatives à cette cible. En effet, la cible en question correspond au « niveau d’ambition le plus élevé[e] » possible<sup>85</sup> et « est équitable et ambitieuse au regard » de la situation nationale de la Partie en question<sup>86</sup>. Selon Daniel Bodansky, l’AP ne crée donc pas une obligation pour chaque Partie d’atteindre leur CDN « given that [...] the provision requires parties only to “pursue” domestic measures, rather than to actually implement them »<sup>87</sup>. En somme, l’Accord comprend une obligation de résultat relative à la prise de mesures domestiques pour l’atténuation, de même qu’une obligation de moyen en vue de l’atteinte d’une cible<sup>88</sup>. L’Accord laisse aussi une large part d’appréciation aux Parties en ce qui a trait à leur CDN. L’atteinte de la cible en question semble également non obligatoire en raison de l’expression « en vue » utilisée à l’article 4.2, ce qui diffère du PK qui stipule que les Parties « font en sorte [...] que leurs émissions anthropiques agrégées [...] des gaz à effet de serre [...] ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées »<sup>89</sup>. Finalement, aucune sanction n’est prévue par l’Accord si ce n’est une sanction politique<sup>90</sup>.

En ce qui a trait à la différenciation en matière d’atténuation, cette dernière est également beaucoup moins prononcée qu’au sein de la CCNUCC et encore moins dans le cas du PK. Cette érosion découle notamment du fait que la différenciation des engagements a constitué l’élément le plus contentieux des négociations de l’Accord<sup>91</sup> à partir du *Plan d’action de Bali*<sup>92</sup> en 2007<sup>93</sup>. À la suite de ce plan d’action, la trajectoire des négociations climatiques a évolué dans le sens d’une approche plus nuancée en matière de différenciation et de plus de symétrie ou de parallélisme, pour reprendre les termes de Lavanya Rajamani<sup>94</sup>. Dans cet ordre d’idée, la *Décision 1/CP.17* de la Conférence de Durban constituant le plan des négociations de l’Accord, ne fait référence ni au PRCMD ni à une forme différenciation

---

<sup>85</sup> *Ibid* à l’art 4.3.

<sup>86</sup> Décisions 1/CP.21, *Adoption de l’Accord de Paris*, FCCC/CP/CMP/2015/L9, 12 décembre 2015 au para 27.

<sup>87</sup> BODANSKY, Daniel. « The Legal Character of the Paris Agreement » (2016) 25:2 *RECIEL* 142 à la p.146.

<sup>88</sup> DE LASSUS ST-GENIÈS, Géraud. « L’Accord de Paris sur le Climat : Quelques Éléments de Décryptage » (2015) 28 :2 *Revue Québécoise de Droit international* 27 à la p. 38.

<sup>89</sup> PK *supra* note 12 à l’art 3.1.

<sup>90</sup> LAVALLÉE, Sophie & Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « L’Accord de Paris : Fin de la crise du Multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ? » (2016) 41 *Revue juridique de l’environnement* 19.

<sup>91</sup> BODANSKY *et al.*, *International Climate change Law* *supra* note 26 à la p. 219.

<sup>92</sup> Décision 1/CP.13, *Plan d’action de Bali*, FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008.

<sup>93</sup> BODANSKY *et al. op. cit.*

<sup>94</sup> RAJAMANI, « Differentiation in the Emerging Climate Regime » *supra* note 64. Voir également: WINKLER, Harald, & Lavanya RAJAMANI, « CBDR & RC in a Regime Applicable to All » (2014) 14:1 *Climate Policy* 102. Voir également: DENG, Haifeng & Chiyuan CHEN, « Common and Symmetrical Responsibility in Climate Change: A Bridging Mechanism for Adaptation and Mitigation » (2016) 9:1 *Journal of East Asia and International Law* 99.

quelconque. La Décision mentionne *a contrario* que le futur instrument sera « applicable à toutes les Parties » et qu'il convient « que toutes les Parties fassent le maximum d'effort en faveur de l'atténuation »<sup>95</sup>. Toutefois, les PEDs, qui comme nous l'avons vu ont connu une augmentation de leurs émissions de CO<sub>2</sub>, « restent attachés au [PRCMD] et mettent l'accent plutôt sur leur droit au développement et la responsabilité historique des pays du Nord – dont les émissions ont tendance à diminuer »<sup>96</sup>. Cela a créé des tensions durant les négociations. Les PEDs ont également pris le soin de s'assurer que l'AP soit adopté en se fondant sur des règles « découlant de la Convention »<sup>97</sup>, laquelle est fondée sur une différenciation Nord-Sud en matière d'engagements d'atténuation. Ultiment, l'AP se veut plus uniforme en la matière que les deux instruments juridiques qui l'ont précédé. Examinons les dispositions pertinentes à ce titre.

D'abord si l'Accord contient des références au PRCMD<sup>98</sup>, ce dernier ne contient aucun système d'annexe comparativement à la CCNUCC et au PK. Ensuite, l'article 4.4 qui formule la différenciation d'engagements en matière d'atténuation se lit comme suit :

4. Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales<sup>99</sup>.

Ici, le langage utilisé est peu contraignant. En effet, bien que cet article « set[s] strong normative expectations », l'utilisation du conditionnel n'implique aucune obligation additionnelle aux Parties<sup>100</sup> et laisse la discrétion aux PDs de montrer la voie en matière d'atténuation. Également, la formulation des engagements pour les PDs et les PEDs au sein du même paragraphe laisse entrevoir une volonté d'unification plutôt que de différenciation,

---

<sup>95</sup> Décision 1/CP.17, Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, dans Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011, Doc. N.U. FCCC/CP/2011/9/Add.1, 15 mars 2012 à l'art 7

<sup>96</sup> MALJEAN-DUBOIS, Sandrine & Pilar M. SARIEGO, « Le Principe des Responsabilités Communes Mais Différenciées dans le Régime International du Climat » (2014) 55:1 *Les Cahiers de Droit* 83 à la p. 100.

<sup>97</sup> Décision 1/CP.17 *op. cit.* préambule al. 3. RAJAMANI, Lavanya, « Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative possibilities and underlying politics » (2016) 65:2 *International and Comparative Law Quarterly* 494 à la p. 506.

<sup>98</sup> AP *supra* note 28 préambule al.3 et aux arts art. 2.2, 4.3 et 4.19.

<sup>99</sup> *Ibid* à l'art 4.4.

<sup>100</sup> BODANSKY *et al.*, *International Climate change Law supra* note 26 à la p. 223.

ce qui n'était pas le cas au sein des deux autres instruments juridiques<sup>101</sup>. De plus, même si l'article 4.1 reconnaît que le plafonnement mondial des émissions de GES « prendra davantage de temps pour les pays en développement »<sup>102</sup>, ce dernier est plutôt vague et ne prévoit aucune trajectoire différente pour les PEDs. Cet article ne fait en effet que mentionner le concept d'équité et fait plutôt référence à une cible collective. Dans le même ordre d'idée, l'article 2.2 de l'Accord stipule que ce dernier « sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »<sup>103</sup>. Selon Bodansky et *al.*, cette dernière expression exprime un « political signal of flexibility and dynamism »<sup>104</sup>. Selon les auteurs, puisque les situations nationales évoluent, les RCMD évoluent également de sorte qu'une simple catégorisation des États selon un paradigme PDs/PEDs « might not be appropriate »<sup>105</sup>; ce qui est reflété dans l'AP.

Finalement, l'article 4.19 stipule que

[t]outes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »<sup>106</sup>.

D'abord, cet article est un peu contradictoire puisqu'il fait référence à « toutes les Parties », mais qu'il demande à ces dernières de garder à l'esprit le PRCMD. Cela reflète à notre avis les contradictions précitées de la *Décisions 1/CP.17* qui mentionne un instrument applicable à toutes les Parties, mais fondé sur les règles de la CCNUCC<sup>107</sup>; il paraît donc y avoir eu un compromis en raison des visions opposées des PDs et des PEDs à ce titre. Ensuite, l'ajout de l'expression « eu égard aux différentes situations nationales » – comme dans le cas de l'article 2.2 – nous porte également à juger que cet article laisse à la discrétion

---

<sup>101</sup> La différenciation d'engagements est formulée dans des paragraphes distincts au sein de la CCNUCC et du PK (voir : CCNUCC *supra* note 3 aux arts 4.1 et 4.2; PK *supra* note 12 à l'art 3.

<sup>102</sup> AP *op. cit.* à l'art 4.1.

<sup>103</sup> *Ibid* à l'art 2.2. Cette expression formulée pour la première fois au sein de l'*Appel de Lima en faveur de l'action climatique* (Décision 1/CP.20, *Appel de Lima en faveur de l'action climatique* FCCC/CP/2014/10/Add.1, 2 février 2015 au para 3) émane d'un compromis entre les États-Unis et la Chine : Bodansky et *al. op cit.* à la p. 220.

<sup>104</sup> *Op cit.* à la p. 221.

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> AP *op. cit.* à l'art 4.19.

<sup>107</sup> *Décision 1/CP.17 op. cit.* préambule al.3. et au para 7.



de toutes les Parties le soin de déterminer leurs engagements d'atténuation, ce qui nous éloigne également d'un traitement différencié fondé uniquement sur des catégories d'États.

En pratique, l'application de l'AP s'est aussi traduite par l'attribution d'une grande discrétion aux Parties en ce qui a trait aux engagements d'atténuation. En effet, les Parties, en application de la *Décision de Varsovie* invitant celles-ci à faire part de leurs CDN<sup>108</sup>, ont pu déterminer la portée, la forme de même que la rigueur de ces dernières<sup>109</sup>. Bodansky et *al.* font en ce sens référence à une « self-differentiation » puisque les Parties choisissent leurs contributions et adaptent ces dernières à leur situation nationale<sup>110</sup>. Cela contraste avec le PK au sein duquel toutes les obligations des Parties sont indifférenciées à l'exception des articles 4.5 et 9.1 du Protocole<sup>111</sup>. Il semble donc que cet effritement se soit fait au profit d'une unification de même que d'une plus grande discrétion accordée à toutes les Parties en ce qui a trait aux engagements d'atténuation. Lavanya Rajamani mentionne à ce titre qu'il y a eu une « steady erosion of differential treatment in favor of developing countries, in particular of the kind in evidence in the Kyoto Protocol »<sup>112</sup>.

Dans cet ordre d'idée, l'AP apparaît comme le résultat de cette érosion. En fait, c'est précisément parce que l'article 4.4 ne crée pas de nouvelles obligations que les États-Unis ont accepté le texte de l'Accord<sup>113</sup>. Il semble donc à notre avis y avoir eu une volonté de privilégier l'universalisation par rapport à l'ambition au sein de l'AP. Compte tenu de ces éléments, il semble raisonnable d'affirmer qu'il y a eu un effritement de la différenciation en matière d'engagements d'atténuation de même que du paradigme Nord-Sud au sein de l'AP par rapport à la CCNUCC, et encore davantage dans le cas du PK. Nous allons maintenant tenter d'observer si ce phénomène se produit également à l'extérieur de ce régime.

---

<sup>108</sup> Décision 1/CP.19, *Moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plate-forme de Durban*, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 janvier 2014 au para 2 b).

<sup>109</sup> BODANSKY et *al.*, *International Climate change Law op. cit.*

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> *Ibid.* L'article 4.5 stipule qu'[u]n appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application du présent article ». Ce dernier doit être lu conjointement avec l'article 9.1 qui stipule que « [l]es pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins [...] de l'atténuation ».

<sup>112</sup> RAJAMANI, Lavanya, « Differentiation in the Emerging Climate Regime » *supra* note 64 note à la p.171.

<sup>113</sup> VIDAL, John, « How a "Typo" Nearly Derailed the Paris Climate Deal », *The Guardian* (16 décembre 2015), en ligne: <<https://www.theguardian.com/environment/blog/2015/dec/16/how-a-typo-nearly-derailed-the-paris-climate-deal>>.

## Partie II – Une tendance à l’uniformisation en marge du régime climatique

La deuxième partie de ce travail consiste en une analyse de différents types de forums extérieurs au régime juridique international du climat. Cette partie cherche à déterminer si le phénomène d’évolution dans le sens d’une plus grande uniformisation des engagements d’atténuation observé au sein du régime climatique, se reproduit également en marge dudit régime. Nous débuterons par une présentation des différents types de forums étudiés de même que de leur pertinence respective par le biais du concept de « climate club » (2.1). Nous effectuerons ensuite une analyse textuelle des documents normatifs découlant des initiatives climatiques prises au sein de ces derniers. Nous commencerons par analyser les initiatives climatiques infra-étatiques (2.2), pour nous pencher ensuite vers les initiatives inter-étatiques (2.3) au sein desquelles nous avons effectué une distinction entre les forums politiques informels (2.3.1) et les forums onusiens (2.3.2). Nous terminerons cette deuxième partie par une synthèse (2.4) mettant en lumière la tendance générale relative aux forums en marge du régime central.

### 2.1 Présentation des types de forums

#### 2.1.1 Les climate clubs

Nous avons vu dans l’introduction que la gouvernance mondiale du climat a évolué de manière polycentrique à la suite d’une instabilité de même que d’un mécontentement de plusieurs États face aux limites du régime en place. En ce sens, un domaine de recherche a émergé sur les « climate clubs » qui sont à notre avis un produit de cette évolution<sup>114</sup>. Avant de nous attarder sur la présentation des types de forums étudiés, il nous est apparu opportun d’éclaircir ce concept qui est pertinent à l’analyse de ces derniers puisqu’il permet de mettre en lumière leur pertinence à l’aide de certains critères.

---

<sup>114</sup> Voir notamment à ce titre: STEWART, Richard B., OPPENHEIMER, Micheal & Bryce RUDYK, « Building Blocks: A Strategy for Nearterm Action Within the New Global Climate Framework » (2017) 144:1 *Climate Change* 1; FALKNER, Robert, « A Minilateral Solution for Global Climate Change? On Bargaining Efficiency, Club Benefits, and International Legitimacy » (2016) 14:1 *Perspect Politics* 87, en ligne : <<https://doi.org/10.1017/S1537592715003242>>; GREEN, Jessica F., « The Strength of Weakness: Pseudo-clubs in the Climate Regime » (2015) 144 :1 *Climate Change* 41, en ligne : <<https://doi.org/10.1007/s10584-015-1481-4>>; NORDHAUS, William, « Climate Clubs: Overcoming Free-riding in International Climate Policy » (2015) 105:4 *American Economic Review* 1339; PRAKASH, Aseem & Matthew POTOSKI, « Collective Action Through Voluntary Environmental Programs: A Club Theory Perspective » (2007) 35:4 *Policy Study Journal* 773. en ligne: <<https://doi.org/10.1007/s10584-017-1932-1>>.

S'il n'existe aucun consensus sur la définition de ces clubs, il est toutefois possible d'identifier un dénominateur commun aux différentes conceptualisations des différents auteurs. À ce titre, Nordhaus propose qu'un club constitue un « voluntary group deriving from mutual benefits from sharing the costs of producing an activity that has public-good characteristics »<sup>115</sup>. D'un autre côté, Hovi et *al.* résument le concept comme « any international actor (country) group that (1) starts with fewer members than the UNFCCC has and (2) aims to cooperate on climate change mitigation »<sup>116</sup>. Prakash et Potoski suggèrent quant à eux une distinction entre les clubs économiques axés sur la production et les clubs volontaires cherchant à produire des bénéfices sociaux<sup>117</sup>. Également, selon certains auteurs, puisque l'action climatique vise surtout la production d'un bien public<sup>118</sup> et non la création d'un bien privé<sup>119</sup>, les initiatives climatiques n'existeraient pas vraiment en termes de clubs économiques proprement dits<sup>120</sup>. En se basant sur ce constat, Green a introduit la notion de « pseudo-clubs » référant à des initiatives non contraignantes et sans mesure de contrôle<sup>121</sup>. Plus récemment, Stewart et *al.* vont plus loin et proposent une compréhension du phénomène comme un « continuum of club-like arrangements that run from classic economic clubs to pseudo-clubs, to coalitions, which are much looser forms of cooperation »<sup>122</sup>.

Selon Unger et *al.*, le trait commun à ces différents concepts est que chacun reconnaît que les « climate clubs » sont une option de gouvernance permettant d'effectuer des progrès en matière de changements climatiques, et qui est différente du régime central<sup>123</sup>. En ce sens, Stewart et *al.* voient les clubs comme un moyen d'augmenter le niveau d'ambition, de même que la viabilité politique et l'effectivité de l'AP<sup>124</sup>. Également, Unger et *al.*

---

<sup>115</sup> NORDHAUS « Free-riding » *op. cit.* à la p.1340.

<sup>116</sup> HOVI et *al. supra* note 12 à la p.2.

<sup>117</sup> PRAKSH et POTOTSKI *op. cit.*

<sup>118</sup> FALKNER *op. cit.* à la p.91.

<sup>119</sup> Le bien public central produit par les clubs constitue essentiellement en des activités de gouvernance contribuant à l'atténuation des changements climatiques : UNGER, Charlotte, MAT, Kathleen A. & Konrad GÜRTLER, « A Club's Contribution to Global Climate Governance: The Case of the Climate and Clean Air Coalition » (2020) 6:99 *Palgrave communication* 1 aux p. 3-4.

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> GREEN *op. cit.*

<sup>122</sup> Stewart et *al. op. cit.* à la p.5.

<sup>123</sup> UNGER et *al. op. cit.*

<sup>124</sup> STEWART et *al. op. cit.* aux p. 9-10.

établissent trois critères découlant de la littérature pour déterminer si un forum peut être considéré comme un « climate club », et qui semblent appropriés aux fins d'analyse de nos forums. Le premier réfère à la prise en compte des acteurs vitaux relatifs au problème climatique – soit les principaux émetteurs – de même qu'à l'inclusion d'un nombre suffisant d'acteurs pour permettre une réelle contribution à l'atténuation. Le deuxième critère concerne la production d'un bien public, qui, comme déjà mentionné<sup>125</sup>, constitue des activités de gouvernance proprement dites qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques. Finalement, le dernier critère concerne des bénéfices reçus par les membres du club que ceux-ci n'auraient pu recevoir en l'absence du forum<sup>126</sup>. Ces bénéfices incluent des gains financiers, le partage de connaissance et de méthodologie, un impact positif sur la réputation, des gains de confiance ou encore des bénéfices découlant directement des activités d'atténuation<sup>127</sup>. Nous avons donc pris en compte ces critères aux fins de sélection des forums à analyser.

### 2.1.2 Forums infra-étatiques

Même si les changements climatiques constituent un problème global, les institutions locales et régionales jouent également un rôle important. En effet, le problème climatique touche à des enjeux qui peuvent relever de la compétence des autorités infra-étatiques, notamment en matière d'aménagement du territoire, de transport ou encore de gestion de matières résiduelles<sup>128</sup>. En ce sens, une étude australienne avait révélé en 2006 que les autorités locales ont le contrôle sur plus de la moitié des émissions de GES<sup>129</sup>, et l'IEA estimait en 2008 que les villes comptaient pour deux tiers de l'utilisation de l'énergie mondiale, ainsi que pour plus de 70% des émissions globales de CO<sub>2</sub>; chiffre qui pourrait passer à 76% d'ici 2030<sup>130</sup>. En ce sens, les activités qui relèvent de l'autorité des gouvernements infranationaux constituent les principales sources d'émissions de GES.

---

<sup>125</sup> Voir *supra* note 118.

<sup>126</sup> UNGER et al. *op. cit.* à la p.4.

<sup>127</sup> *Ibid* à la p.5

<sup>128</sup> BODANSKY et al., *international Climate Change Law supra* note 26 à la p.281.

<sup>129</sup> BETSILL, Michele M. & BULKELEY, Harriet, « Cities and the Multilevel Governance of Global Climate Change » (2006) 12 *Global Governance* 141 à la p. 143, en ligne:

[https://www.geos.ed.ac.uk/~sallen/dave/Betsill%20and%20Bulkeley%20\(2006\).%20Cities%20and%20the%20multilevel%20governance%20of%20global%20climate%20change.pdf](https://www.geos.ed.ac.uk/~sallen/dave/Betsill%20and%20Bulkeley%20(2006).%20Cities%20and%20the%20multilevel%20governance%20of%20global%20climate%20change.pdf).

<sup>130</sup> International Energy Agency, *World Energy Outlook*, 2008, 569 pages à la p.180, en ligne:

<https://iea.blob.core.windows.net/assets/89d1f68c-f4bf-4597-805f-901cfa6ce889/weo2008.pdf> >.

Certains réseaux infra-étatiques incluent également un grand nombre et une grande variété d'acteurs, c'est le cas du *Under 2 Coalition* et de son *Protocole d'Accord*<sup>131</sup> (Under 2 MOU) de même que de la *Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie*<sup>132</sup> qui constituent deux réseaux transgouvernementaux majeurs de lutte contre les changements climatiques. Également, découlant de l'importance de ces deux forums, les membres de ces derniers peuvent recevoir les bénéfices susmentionnés d'une participation, autant en termes d'établissement de liens de confiance ou de réputation que des mesures de gouvernance en tant que telles. Au vu de ces éléments, ces deux forums nous ont intéressés plus particulièrement.

### 2.1.3 Forums inter-étatiques

#### 2.1.3.1 Forums politiques informels

Les changements climatiques sont également pris en compte au sein de forums inter-étatiques à l'extérieur de l'ONU que Bodansky et *al.* qualifient d'informels et non réglementaires<sup>133</sup>. En effet, comme ces forums n'émanent pas d'un traité constitutif enregistré au Secrétariat de l'ONU<sup>134</sup>, nous convenons avec les auteurs qu'ils renvoient à un degré de formalité moindre. Dans le même sens que les termes adoptés par les auteurs, l'objectif de ces forums n'est pas vraiment de réguler le comportement des acteurs, mais plutôt d'avoir des discussions politiques informelles<sup>135</sup>. Certains de ces forums représentent toutefois une part élevée des émissions mondiales en raison d'un grand nombre ainsi que d'une grande variété d'acteurs. C'est le cas de l'alliance *Énergiser au-delà du charbon* (ÉADDC) de même que du *Groupe des 20* (G20). Si l'informalité de ces forums résultent à notre avis en des mesures moins concrètes qu'au sein des forums onusiens, similairement aux forums infra-étatiques, la participation des différents acteurs à ces forums peut tout de même leur donner des bénéfices. Ces bénéfices incluent notamment l'établissement de liens de confiance de même que de réputation, ce qui peut leur servir dans d'autres sphères inter-

---

<sup>131</sup> *Le Protocole d'accord de la Under 2 Coalition [Under 2 MOU]*, en ligne :

<<https://www.theclimategroup.org/sites/default/files/2020-09/under2-mou-with-addendum-french.pdf>>.

<sup>132</sup> *La Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie [Convention des Maires]*, en ligne :

<[https://www.eumayors.eu/IMG/pdf/CoM\\_CommitmentDocument\\_fr-2.pdf](https://www.eumayors.eu/IMG/pdf/CoM_CommitmentDocument_fr-2.pdf)>.

<sup>133</sup> BODANSKY et *al.*, *international Climate Change Law* *supra* note 26 à la p.278

<sup>134</sup> *Charte des Nations Unies*, *supra* note 25 à l'art 102.

<sup>135</sup> BODANSKY et *al. op. cit.*

étatiques. Ces deux forums réfèrent également à des documents normatifs de même qu'à des activités de gouvernance visant l'atténuation des changements climatiques; nous avons donc considéré ces derniers pertinents pour nos analyses.

### 2.1.3.2 Forums onusiens

La prise en compte du problème climatique est incontournable au sein de certains forums onusiens puisque le régime du climat a délégué explicitement le problème de l'atténuation des émissions à une institution particulière. C'est le cas des forums relevant du droit international des espaces. En effet, le PK mentionne explicitement que « [l]es Parties visées à l'annexe I cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre [...] provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aérien et maritime, en passant par » l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale<sup>136</sup> (OMI). L'atténuation des émissions relatives au secteur du transport international revient donc aux institutions s'y rapportant<sup>137</sup>.

Ces forums méritent également notre attention puisqu'ils concernent une part importante des émissions mondiales. En effet, selon Mirjana et *al.*, le domaine de l'aviation serait responsable de 3% des émissions totales de GES et un vol de New York à Paris créerait le même niveau d'émission qu'une personne européenne moyenne chauffant sa maison pour une durée d'un an<sup>138</sup>. Les émissions relatives au secteur de l'aviation seraient également 70% plus élevées en 2020 qu'en 2005, et en l'absence de mesures additionnelles, l'OACI prédit que ces émissions pourraient augmenter de 300% d'ici 2050<sup>139</sup>. Face à cet enjeu, l'OACI adopta en 2016 une Résolution créant des mesures de marché visant à faire face aux émissions de CO2 engendrées par le transport aérien et commençant en 2021<sup>140</sup>.

Le domaine du transport maritime, de son côté, serait responsable de 2% des émissions globales de GES et en l'absence de régulations, l'OMI estime que les émissions du

---

<sup>136</sup> PK *supra* note 12 à l'art 2.2.

<sup>137</sup> Notons que l'AP reste silencieux à ce sujet.

<sup>138</sup> MIRJANA, Puharic, ANDELKOVIC, Maja & KUZMANOVIC, Daniela, « The Influence of Air Traffic on Climate Change » (2020) 10 *International Journal of Economics and Law* 1 à la p. 3.

<sup>139</sup> *Ibid.*

<sup>140</sup> OACI, *Consolidated statement of continuing ICAO policies and practices related to environmental protection – Global Market-based Measure (MBM) scheme*, Resolution A39-3, octobre 2016 au para 9a).

transport maritime vont augmenter d'un minimum de 50% d'ici à 2050; ces dernières pourraient augmenter jusqu'à 250%<sup>141</sup>. Similairement à l'OACI, en avril 2018 le *Comité de la protection du milieu marin* (CPMM) adopta une stratégie visant à réduire les émissions globales du transport maritime<sup>142</sup>.

Ces deux forums – même s'ils sont liés à l'ONU – se qualifient comme un club puisqu'ils satisfont à tous les critères susmentionnés. Ils constituent en effet une option de gouvernance différente du régime central et permettent d'effectuer des progrès en matière de changements climatiques. Ces derniers incluent également les principaux émetteurs de même qu'assez d'acteurs pour avoir un impact en matière d'atténuation. De plus, les membres de ces forums reçoivent plusieurs bénéfices relatifs à leur participation à ces derniers<sup>143</sup>; ils ont donc un incitatif à coopérer. Faire face à ce problème en dehors du régime climatique pose toutefois certains enjeux, dont celui de la différenciation des engagements d'atténuation<sup>144</sup>. En effet, ni l'OMI, ni l'OACI n'effectuent de distinction dans leurs autres activités. En général, ces institutions essaient de réguler les bateaux et les avions de manière uniforme, peu importe la nationalité<sup>145</sup>. Compte tenu de ces éléments, l'analyse des résolutions climatiques se rapportant à ces deux forums nous a paru appropriée.

## **2.2 Initiatives climatiques infra-étatiques**

### **2.2.1 Le Protocole d'accord de la Under 2 Coalition**

Née en 2015, la *Under 2 Coalition* est une communauté internationale d'États et de gouvernements régionaux comprenant plus de 220 membres et représentant plus de 1.3 milliards de personnes. Cette communauté représente également 43% de l'économie mondiale et cherche à prendre des engagements ambitieux en ligne avec l'AP<sup>146</sup>. L'*Under*

---

<sup>141</sup> BOSCH JR, Daniel W., « Rocking the Boat: The Legal Implications of IMO 2020 for Future IMO Greenhouse Gas Reduction Strategies and the Impact to Louisiana » (2019) 8:1 *LSU Journal of Energy Law and Resources* 261 à la p.268.

<sup>142</sup> OMI, *Initial IMO Strategy on Reduction of GHG Emissions from Ships*, Résolution MPEC.204(72), avril 2018 IMO Doc MPEC 72/17/Add.1.

<sup>143</sup> Ces derniers bénéficient des différentes activités menées par l'OACI et l'OMI notamment en matière de régulation des transports.

<sup>144</sup> BODANSKY et al., *international Climate Change Law supra* note 26 à la p.267.

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> CIP, « Under 2 Coalition », *Climate Initiatives Platform* (2021), en ligne: <[https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Under\\_2\\_Coalition](https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Under_2_Coalition)>.

2 *Coalition* dispose d'un secrétariat – *The Climate Group* – et comprend quatre coprésidents répartis sur plusieurs continents; soit en Afrique, en Europe, en Amérique latine de même qu'en Amérique du Nord<sup>147</sup>. Cette communauté dispose finalement d'un protocole d'accord qui comprend présentement 118 signataires; nous allons donc nous pencher sur ce dernier.

L'*Under 2 MOU* réitère l'objectif d'atténuation de l'article 2.1 a) de l'AP<sup>148</sup> relatif à une élévation de la température sous la barre des 2 °C. Le Protocole stipule plus spécifiquement que « des efforts internationaux sont nécessaires afin d'assurer la protection de l'humanité et de notre planète ainsi que pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale sous les 2 °C »<sup>149</sup>. L'objectif de l'*Under 2 MOU* contient également des engagements chiffrés au cours d'une période précise en prenant la même année de référence que le PK et la CCNUCC<sup>150</sup>. Le paragraphe II A. du Protocole mentionne à ce titre « qu'il faut poursuivre la réduction » des GES « de 80 à 95 pour cent sous les niveaux de 1990 d'ici 2050 et /ou atteindre l'objectif d'émission annuel par habitant de moins de deux tonnes métriques d'ici 2050 »<sup>151</sup>. Il contient donc des engagements à long terme, soit pour 2050, mais également des engagements à moyen terme pour 2030; ces derniers ne sont toutefois pas précisés<sup>152</sup>.

En ce qui concerne la différenciation des engagements d'atténuation, le Protocole laisse à la discrétion de chaque Partie le soin de déterminer ces derniers. À ce titre, le Protocole reconnaît « que chaque Partie fait face à des défis et opportunités qui lui sont propres » et « ne prescrit pas une voie spécifique pour 2030 ». Il laisse à la discrétion de chaque Partie de « poursuivre leurs propres séries de mesures et de plan d'action [...] pour atteindre les objectifs de réduction d'ici 2030 et des cibles y étant associées »<sup>153</sup>. Le Protocole stipule également que « [I]les Parties ont leurs propres stratégies » en ce qui a trait à la mise en

---

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> *Supra* note 28.

<sup>149</sup> *Under 2 MOU supra* note 131 au para I.A. L'objectif de 2°C est également mentionné au para II.A

<sup>150</sup> L'article 3.1 du PK demande aux Parties inscrit à l'annexe B de réduire les émissions de GES « d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 » (*supra* note 29); CCNUCC *supra* note 3 à l'art 4.2. b) : « en vue de ramener [...] aux niveaux de 1990 les émissions [...] de dioxyde de carbone ».

<sup>151</sup> *Under 2 MOU op. cit.*

<sup>152</sup> *Ibid* au para II.B.

<sup>153</sup> *Ibid.*



œuvre de ce dernier<sup>154</sup> et que ces Parties « conviennent de collaborer et de se coordonner afin de favoriser des cibles à moyen terme cohérentes avec les objectifs pour 2050 »<sup>155</sup>. L'*Under 2 MOU* est donc très souple et permet une totale discrétion aux Parties en matière d'atténuation. De plus, le Protocole mentionne explicitement qu'il ne s'agit « ni d'un contrat, ni d'un traité »<sup>156</sup>; cela renforce à notre avis l'intention de laisser aux Parties une totale discrétion lors de l'adoption de ce Protocole.

Ensuite, une analyse des différentes cibles de réduction de GES pour 2030 permet de constater une grande diversité autant au niveau de l'année de base, du type de cible de même que du pourcentage de réduction<sup>157</sup>. Notons à titre d'exemple la différence entre le Québec, qui a pris une cible de réduction de 37.5% par rapport à 1990, et de la province indonésienne de North Kalimantan ayant pris une cible de réduction de 33% par rapport à l'année 2000<sup>158</sup>. Si l'écart entre les pourcentages de réduction n'est pas si grand dans ce cas, les années de base sont différentes de même que les modalités de calcul des émissions. En effet, si le Québec a choisi de calculer la réduction de ses émissions en termes de diminution du volume absolu entre 1990 et 2030, North Kalimantan a choisi de calculer cette réduction selon le modèle *Business as usual* (BAU)<sup>159</sup>; ce qui revient à mesurer l'écart entre les émissions si l'objectif est atteint et en l'absence de l'objectif<sup>160</sup>. Autre point important, seulement 33 pays sur les 118 signataires de l'*Under 2 MOU* ont communiqué des cibles de réduction. Nous observons donc une tendance à l'uniformisation des engagements au sein de ce forum, de même qu'une « self-differentiation » similaire à l'AP.

### 2.2.2 La Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie

La *Convention des Maires* « a été fondée en 2008 en Europe avec l'ambition de rassembler les collectivités locales qui se sont volontairement engagées à atteindre, voire dépasser les

---

<sup>154</sup> *Ibid* chapeau du para IV.

<sup>155</sup> *Ibid* au para IV.A.

<sup>156</sup> *Under 2 MOU supra* note 131 au para IV D.

<sup>157</sup> The Climate Group, « Global States and Regions Annual Disclosure Report 2020: Annex » (décembre 2020) *site official du Climate Group* aux p.13-15, en ligne : <<https://www.theclimategroup.org/AnnualDisclosure2020>>.

<sup>158</sup> *Ibid*.

<sup>159</sup> *Ibid*.

<sup>160</sup> CUMING, Victoria, « How COP26 Climate Pledges Compare in Run-up to Earth Day » (2021) *Bloomberg NEF* à la p.2, en ligne: <<https://assets.bbhub.io/professional/sites/24/BloombergNEF-NDC-comparison-note-2021.pdf>>.

objectifs climatiques et énergétiques de l'UE »<sup>161</sup>. Si cette initiative était essentiellement européenne à ses débuts, cette dernière a connu depuis 2017 une expansion à l'échelle mondiale et rassemble aujourd'hui plus de 10 000 collectivités locales réparties dans 57 pays<sup>162</sup>. La Convention constitue donc la plus grande coalition mondiale de villes et de gouvernements locaux s'étant engagés volontairement à faire face aux changements climatiques de même qu'à une économie résiliente et faible en carbone<sup>163</sup>. En ce sens, son objectif stratégique est de s'établir comme « the UNFCCC for Cities » ainsi que la voix officielle pour la mise en œuvre de l'AP<sup>164</sup>.

Comme pour l'*Under 2 MOU*, la *Convention des Maires* fait référence à l'objectif de 2 °C de l'AP de même qu'à l'Accord en tant que tel<sup>165</sup>. Contrairement au *MOU*, les engagements à moyen terme sont chiffrés, mais les engagements à plus long terme ne sont pas précisés. À ce titre, la *Convention des Maires* engage les Parties à réduire les émissions de CO2 « d'au moins 40% d'ici 2030 »<sup>166</sup>. Également, la Convention, en son annexe I, contient un plan d'action détaillé<sup>167</sup>; ce dernier est cependant très flexible. En effet, en matière d'atténuation la Convention mentionne explicitement que les Parties ont un « certain degré de flexibilité [...] en particulier pour l'inventaire des émissions » ; notamment en ce qui a trait à « l'année de référence » ou encore à « l'unité d'émission utilisée pour les rapports »<sup>168</sup>. De plus, la Convention mentionne que le plan « aide les autorités locales à concrétiser leurs ambitions en matière d'atténuation » et rajoute que « même si les priorités diffèrent » ces dernières « sont invitées à agir de manière intégrée et globale »<sup>169</sup>. À notre avis, la mention des « autorités locales » de manière générale renvoie à une application unifiée du plan d'action. De plus, la Convention précise que les priorités différentes des Parties (par exemple de développement économique), même si elles sont reconnues, sont mises de côté

---

<sup>161</sup>CDMCÉ, « Flashback: Les origines de la Convention des Maires », *Site officiel de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie* (2021), en ligne : <<https://www.conventiondesmaires.eu/a-propos/initiative-de-la-convention/origine-et-%C3%A9volution.html>>.

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup>CIP, « Global Covenant of Mayor for Climate and Energy », *Climate Initiatives Platform* (2021), en ligne : <[https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Global\\_Covenant\\_of\\_Mayors\\_for\\_Climate\\_%26\\_Energy](https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Global_Covenant_of_Mayors_for_Climate_%26_Energy)>.

<sup>164</sup> *Ibid.*

<sup>165</sup> *Convention des Maires supra* note 132 à la p.2, en ligne : <[https://www.eumayors.eu/IMG/pdf/CoM\\_CommitmentDocument\\_fr-2.pdf](https://www.eumayors.eu/IMG/pdf/CoM_CommitmentDocument_fr-2.pdf)>.

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> *Ibid.* à la p.6.

<sup>168</sup> *Ibid.* à la p. 7.

<sup>169</sup> *Ibid.*

au profit d'une approche homogène. Cela contraste par exemple, comme nous l'avons vu, avec le chapeau de l'article 4 de la CCNUCC qui prévoit une différenciation d'engagement sur la base « des priorités nationales et régionales de développement<sup>170</sup>.

Similairement à l'*Under 2 MOU*, une analyse des plans d'action des différents acteurs révèle une grande diversité au niveau des cibles d'atténuation. À titre d'exemple, si la ville de Paris a pris un engagement de réduction de 75% d'ici 2050 par rapport à 2004<sup>171</sup>, la ville mexicaine de Culiacán ne mentionne qu'une réduction de 12% d'ici 2030 sans préciser l'année de base<sup>172</sup>. Il y a donc ici une différence considérable en matière de pourcentage de réduction, d'année de base de même que d'échéance. En somme, comme dans le cas de l'*Under 2 MOU*, la différenciation d'engagements d'atténuation semble absente de la *Convention des Maires* et laisse une totale discrétion aux Parties en ce qui a trait à sa mise en œuvre.

## 2.3 Initiatives climatiques inter-étatiques

### 2.3.1 Forums politiques informels

#### 2.3.1.1 L'alliance Énergiser au-delà du charbon

L'alliance *énergiser au-delà du charbon* (ÉADDC) est une coalition née en 2017 et regroupant des gouvernements nationaux, infranationaux de même que des entreprises et organismes dans le but d'« accélérer la croissance propre et la protection du climat par l'élimination progressive et rapide des centrales au charbon traditionnelles »<sup>173</sup>. Les membres de l'ÉADDC sont au nombre de 117<sup>174</sup> et reconnaissent l'importance d'« éliminer graduellement le charbon au plus tard en 2030 dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Union européenne (28), et au plus

---

<sup>170</sup> CCNUCC *supra* note 3.

<sup>171</sup> CDMCÉ, « Plan d'action de Paris », *Site officiel de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie* (2021), en ligne : [https://www.conventiondesmaires.eu/a-propos/communaute-de-la-convention/signataires-fr/plan-d-action.html?scity\\_id=11794](https://www.conventiondesmaires.eu/a-propos/communaute-de-la-convention/signataires-fr/plan-d-action.html?scity_id=11794).

<sup>172</sup> CDMCÉ, « Plan d'action de Culacán », *Site officiel de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie* (2021), en ligne : [https://www.conventiondesmaires.eu/a-propos/communaute-de-la-convention/signataires-fr/plan-d-action.html?scity\\_id=27592](https://www.conventiondesmaires.eu/a-propos/communaute-de-la-convention/signataires-fr/plan-d-action.html?scity_id=27592).

<sup>173</sup> *Déclaration de l'Alliance : Énergiser au-delà du charbon*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/mesures-internationales-canada/retrait-progressif-charbon/declaration-alliance.html>.

<sup>174</sup> CIP, « Powering Past Coal Alliance », *Climate Initiatives Platform*(2021), en ligne : [https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Powering\\_Past\\_Coal\\_Alliance](https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Powering_Past_Coal_Alliance).

tard en 2050 dans le reste du monde »<sup>175</sup> pour respecter les objectifs de l'AP. S'il est intéressant que cette déclaration mentionne une différence de calendrier pour les pays hors de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Union européenne (UE) – donc essentiellement des PDs – et le « reste du monde », nous n'avons observé aucune formulation d'engagements d'atténuation différenciés dans ce cas.

### 2.3.1.2 Le Groupe des 20

Le *Groupe des 20* (G20) nous a intéressé plus que d'autres forums similaires comme le *Groupe des 7* (G7) ou le *Groupe des 77* (G77), puisqu'il contient autant des PDs que des PEDs. Ce dernier a été établi en 1999 après la crise financière de 1997 pour faire face à des problèmes économiques. Si le G20 était à la base un forum pour les ministres des finances des différents pays membres, il devint un « leaders' summit » en 2008<sup>176</sup>. Même si le mandat original du forum est de promouvoir la croissance économique, puisque les membres du G20 représentent 80% des émissions mondiales<sup>177</sup>, le G20 a récemment commencé à inclure les changements climatiques à son agenda<sup>178</sup>.

En ce sens, le Préambule du *G20 Hamburg Climate and Energy Action Plan for Growth* adopté en 2017 fait explicitement référence à l'AP de même qu'à ses objectifs<sup>179</sup> et demande aux pays membres de « move forward to implementing [...] Nationally Determined Contributions (NDCs) in line with the Paris Agreement »<sup>180</sup>. Si le Plan du G20 n'inclut pas d'engagements d'atténuation différenciés proprement dits, ce dernier reconnaît les différentes circonstances des pays membres qui appellent à un « common understanding of [the] CBDR » dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 par le G20<sup>181</sup>. En effet, selon le

---

<sup>175</sup> *Ibid.*

<sup>176</sup> BODANSKY et al., *international Climate Change Law supra* note 26 à la p.280.

<sup>177</sup> F20, « Pushing the G20 towards a Net-Zero Emissions Economy: Country Profiles and Policy Recommendations » (2020) *Policy Briefing #1*, à la p. 1, en ligne: <[https://wwwFOUNDATIONS-20.org/wp-content/uploads/2020/02/F20\\_G20-Policy-Briefing.pdf](https://wwwFOUNDATIONS-20.org/wp-content/uploads/2020/02/F20_G20-Policy-Briefing.pdf)> .

<sup>178</sup> BODANSKY et al. *op. cit.*

<sup>179</sup> G20, « Annex to G20 Leaders Declaration G20: Hamburg Climate and Energy Action Plan for Growth » (2017) *G20 Germany 2017: Hamburg*, à la p. 1, en ligne: <[https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/g20-hamburg\\_joint\\_statement\\_on\\_climate\\_and\\_energy\\_2017.pdf](https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/g20-hamburg_joint_statement_on_climate_and_energy_2017.pdf)>.

<sup>180</sup> *Ibid* à la p.3.

<sup>181</sup> DONGXIAO, Chen, MARTINEZ, Edna, SCHOLZ, Imme & Paulo ESTEVES, « Implementation of the 2030 Agenda by G20 members: how to address the transformative and integrated character of the SDGs by individual and collective action » (2017) *G20 Insight*, à la p. 3, en ligne: <[https://www.g20-insights.org/wp-content/uploads/2017/04/Agenda\\_Implementation\\_of\\_Agenda\\_by\\_G20\\_members-20022017\\_V3.pdf](https://www.g20-insights.org/wp-content/uploads/2017/04/Agenda_Implementation_of_Agenda_by_G20_members-20022017_V3.pdf)>.

document rédigé par Dongxiao et *al.*, le G20 fait la promotion d'un « CBDR 2.0 » et affirme que :

Newly-industrialized countries and middle-income countries should commit to nationally determined contributions for international cooperation that supports SDG implementation, applying the Intended Nationally Determined Contributions (INDC) principle, introduced in the context of the Paris Agreement, to the 2030 Agenda. Least-developed countries should step up mobilization of domestic resources and ensure that aid flows contribute to achieving SDG targets<sup>182</sup>.

Ici, la référence précise aux CDN et à l'introduction de ces dernières dans le contexte de l'AP, appui à notre avis la « self-differentiation » observée au sein de l'Accord, et donc l'érosion de la différenciation des engagements de même que la discrétion laissée aux Parties au sein du régime climatique. Également, comme le G20 renvoie essentiellement à des recommandations politiques, la prise d'engagements différenciés paraît bien peu probable.

### 2.3.2 Forums onusiens

#### 2.3.2.1 L'Organisation de l'aviation civile internationale

Instituée par la *Convention de Chicago*<sup>183</sup>, l'OACI est entrée en fonction en même temps que cette dernière le 4 avril 1947. Symbole de l'ordre juridique aérien international, l'Organisation comporte – comme plusieurs institutions spécialisées de l'ONU – une Assemblée, un Conseil de même que des organes subsidiaires<sup>184</sup>. L'OACI compte aujourd'hui 193 Membres<sup>185</sup>; elle constitue donc une organisation quasi universelle. Bien que la *Convention de Chicago* ne comporte aucun objectif environnemental, l'Organisation a adopté différentes stratégies cherchant à prendre en compte l'aspect environnemental<sup>186</sup>; en commençant par redéfinir ses objectifs en 1997<sup>187</sup>. Ce sera toutefois en 2005 que la minimisation des impacts de l'aviation civile sur l'environnement deviendra l'un des buts

---

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> *Convention relative à l'aviation civile internationale Signée à Chicago*, 7 décembre 1944, RTNU 15 295 (entrée en vigueur le 4 avril 1947) [*Convention de Chicago*].

<sup>184</sup> DUPONT, Pascal M., *Droit aérien : Souveraineté et libertés dans la troisième dimension*, 1<sup>ère</sup> éd., Éditions A. Pedone, 2015, 419 pages à la p.19.

<sup>185</sup> <<https://www.icao.int/MemberStates/Member%20States.French.pdf>>

<sup>186</sup> PIERA, Alejandro, « Getting to Global Cooperation: ICAO and Climate Change » (2016) No. X *Occasional Paper Series of the Mc Gill's Centre for Research in Air and Space LAW: Sustainable International Civil Aviation*, 1 à la p.4.

<sup>187</sup> OACI, *Guiding International Civil Aviation into the 21st Century*, en ligne: <[www.icao.int/Documents/strategic-objectives/sap1997\\_en.pdf](http://www.icao.int/Documents/strategic-objectives/sap1997_en.pdf)>.

principaux de l'Organisation<sup>188</sup>; l'aspect climatique proprement dit suivra peu de temps après.

#### 2.3.2.1.1 La prise en compte de l'aspect climatique

L'Assemblée de l'OACI a adopté en 2010 une résolution sur les changements climatiques avec comme objectifs d'augmenter l'efficacité moyenne en matière de carburant de 2% et d'atteindre une stabilité des émissions de CO<sub>2</sub> aux niveaux de 2020<sup>189</sup>. Avec l'adoption de cette résolution, le secteur de l'aviation devenait le premier secteur du transport international à adopter des objectifs de réduction des émissions<sup>190</sup>, même si la résolution en question caractérise les objectifs d'« aspirational », que les contributions des États sont « voluntary » et qu'elle n'attribue pas de « specific obligations to individual states »<sup>191</sup>. Comme les décisions de l'Assemblée de l'OACI sont prises à la majorité qualifiée<sup>192</sup>, la Résolution A37-9 a pu être adoptée malgré l'opposition de la Chine, de l'Inde et du Brésil. En effet, plusieurs pays ont formulé des réserves relatives à des aspects particuliers de la Résolution, notamment la Chine qui s'est objectée à l'inclusion des émissions des PEDs au sein de l'objectif de stabilisation des émissions globales aux niveaux de 2020, et les États-Unis qui se sont objectés au langage suggérant que les PEDs jouissent d'engagements moins importants<sup>193</sup>. En effet la Résolution dispose à ce titre que « the different circumstances, respective capabilities and contributions of States to the concentration of aviation GHG emissions in the atmosphere will determine how each State may contribute to achieving the global aspirational goals »<sup>194</sup>.

#### 2.3.2.1.2 Adoption de la stratégie CORSIA

Éventuellement, l'OACI adoptera une stratégie qui prendra la forme d'une résolution créant des mesures de marché visant à faire face aux émissions de CO<sub>2</sub> relatives au transport aérien : la « *Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International*

---

<sup>188</sup> OACI, *Strategic Objectives of ICAO for 2005-2010*, en ligne: [www.icao.int/Documents/strategic-objectives/strategic\\_objectives\\_2005\\_2010\\_en.pdf](http://www.icao.int/Documents/strategic-objectives/strategic_objectives_2005_2010_en.pdf).

<sup>189</sup> OACI, *Consolidated Statement of Continuing ICAO Policies and Practices Related to Environmental Protection – Climate Change*, Résolution A37-19, octobre 2010, aux para 4 et 6.

<sup>190</sup> BODANSKY et al. *International Climate Change Law supra* note 26 à la p.271.

<sup>191</sup> Résolution A37-19, *op. cit.* au para 5.

<sup>192</sup> *Convention de Chicago op. cit.* à l'art 48 c).

<sup>193</sup> BODANSKY et al. *op cit.*

<sup>194</sup> Résolution A37-19 *op. cit.* au para 6 b).

*Aviation* » (CORSIA)<sup>195</sup>. Cette stratégie a comme objectif général de stabiliser les émissions de CO<sub>2</sub> en demandant aux compagnies d'aviation de compenser la croissance de leurs émissions après 2020. Lesdites compagnies devront surveiller, rapporter et vérifier les émissions relatives aux vols sur toutes les routes aériennes internationales, de janvier 2019 à décembre 2035 indépendamment de leur participation au système CORSIA<sup>196</sup>, et compenser les émissions dans le cas d'une participation à ce dernier<sup>197</sup>.

Cette stratégie est constituée de trois phases. Celles-ci comportent une phase pilote volontaire s'étendant de 2021 à 2023<sup>198</sup> de même qu'une première phase (2024-2026) également volontaire, mais s'appliquant aux États ayant participé à la phase pilote ainsi que tout autre État désirant participer<sup>199</sup>. Finalement, CORSIA prévoit une deuxième phase (2027-2035) obligatoire pour tous les États pour qui les revenus par tonne-kilomètre (RTK-s) excédaient 0.5% des RTKs totaux de l'industrie en 2018, ou qui font partie du « top » 90% dans l'industrie<sup>200</sup>. Fait intéressant, la deuxième phase n'est pas obligatoire pour les « Least Developed Countries (LDCs), Small Island Developing States (SIDS) and Landlocked Developing Countries (LLDCs) »<sup>201</sup>.

L'un des points clés des négociations de CORSIA était de savoir si les obligations de compensation seraient basées sur la croissance des émissions individuelles des pays – ce qui aurait affecté les compagnies d'aviation à croissance rapide dans les PEDs – ou sur la croissance des émissions du secteur de l'aviation proprement dit – ce qui aurait placé le poids de la compensation sur les compagnies aériennes déjà établies en raison de leur part plus importante d'émissions au sein du secteur<sup>202</sup>. CORSIA adopta une approche dynamique qui commencera par lier les compagnies aériennes aux émissions globales pour se déplacer graduellement vers les émissions individuelles<sup>203</sup>. La mesure dans laquelle la

---

<sup>195</sup> OACI, Résolution A39-3 *supra* note 140.

<sup>196</sup> OACI, *Annexe 16 to the Convention on International Civil Aviation, Environmental Protection, Volume IV, Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation (CORSIA)*, 1<sup>ère</sup> éd., octobre 2018 au Chapitre II, 2.1.

<sup>197</sup> *Ibid* au para 10. Selon cet article, pour qu'un vol international soit soumis au régime de compensation, les deux États concernés par ce vol doivent être partie au régime.

<sup>198</sup> OACI, Résolution A39-3 *op. cit.* au para 9.a).

<sup>199</sup> *Ibid* au para 9.b).

<sup>200</sup> *Ibid* au para 9.e).

<sup>201</sup> *Ibid*

<sup>202</sup> BODANSKY et al. *International Climate Change Law* *supra* note 26 à la p.273.

<sup>203</sup> *Ibid.*

Stratégie allait différencier au sein des États a créé plusieurs débats; toutefois, le résultat final n'établit pas une différenciation de compensation pour différentes catégories d'États. Au regard de la dernière résolution adoptée par l'Assemblée de l'OACI en la matière<sup>204</sup>, il n'y a aucun changement majeur à ce titre. En ce sens, nous n'observons pas de réelle différenciation des engagements d'atténuation des émissions au sein de l'OACI qui serait fondée sur le niveau de développement des États.

### 2.3.2.2 L'Organisation maritime internationale

L'OMI a été créée en 1948 à la suite de l'adoption de la *Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale*<sup>205</sup>, et est entrée en fonction le 17 mars 1958; soit après l'entrée en vigueur de la Convention. Si le texte original ne contenait aucune référence à l'environnement, un amendement effectué en 1982<sup>206</sup> ajoutera ce domaine aux buts de la Convention et modifiera le nom de cette dernière pour la *Convention portant création de l'Organisation maritime internationale*<sup>207</sup>. Cette dernière, en plus « [d]'instituer un système de collaboration entre les gouvernements » en matière de navigation<sup>208</sup>, a donc maintenant comme but notamment « d'encourager l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne [...] la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution »<sup>209</sup>. L'OMI adoptera donc, en 1973, la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires*<sup>210</sup> (Convention MARPOL) à cette fin. La Convention comprend des règles visant à réduire au minimum la pollution produite par les navires et comporte présentement six annexes, parmi lesquels l'Annexe VI relative à la réglementation de la pollution atmosphérique<sup>211</sup>.

---

<sup>204</sup> OACI, *Consolidated statement of continuing ICAO policies and practices related to environmental protection - Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation (CORSIA)*, Résolution A40-19, octobre 2019.

<sup>205</sup> *Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale*, 6 mars 1948, 289 RTNU 49 (entrée en vigueur le 17 mars 1958).

<sup>206</sup> *Amendments to the convention on the inter-governmental maritime consultative organization*, mai 1982, 1276 RTNU 470.

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> *Ibid.* à l'art premier a).

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires*, 2 novembre 1973 [Convention MARPOL].

<sup>211</sup> OMI, « Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) » *site officiel de l'OMI*, en ligne : [https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-\(MARPOL\).aspx](https://www.imo.org/fr/about/Conventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-(MARPOL).aspx).



#### 2.3.2.2.1 La prise en compte de la pollution atmosphérique

En 2011, les Parties à la *Convention MARPOL* ont adopté un amendement à l'Annexe VI sur l'efficacité énergétique des bateaux<sup>212</sup>. Similairement à l'OACI, une question importante au sein du développement des amendements à l'Annexe VI concernait la différenciation des engagements. Certains États développés, dont les États-Unis, ont fait valoir que le PRCMD ne s'appliquait pas dans le cadre de la régulation des émissions de GES au sein de l'OMI<sup>213</sup>. Certains auteurs affirment à ce titre que le PRCMD porte atteinte au principe de non-discrimination essentiel à l'industrie du transport maritime qui est dépendante de ce dernier « for a clear and globally applied legal framework »<sup>214</sup>. D'un autre côté, certains PEDs ont fait valoir au contraire que le PRCMD s'applique, et qu'il requiert que les obligations en la matière soient différenciées en alignement avec le PK<sup>215</sup>. À mi-chemin entre les deux visions opposées, le Secrétariat de l'OMI a fait valoir que même si le PRCMD était pertinent en l'espèce, il ne portait en rien atteinte au principe de non-discrimination, puisque celui-ci s'applique aux bateaux et que le PRCMD s'applique aux pays<sup>216</sup>.

Ultimement, l'Amendement ne différencie pas entre les bateaux marqués, possédés ou opérés par des PDs ou des PEDs; les régulations s'appliquent à tous. Ce dernier dispose en ce sens que « [t]he provisions of this Annex shall apply to all ships, except where expressly provided otherwise »<sup>217</sup>. La Chine, le Brésil et l'Arabie Saoudite se sont alors opposés; néanmoins, l'Amendement a été approuvé avec un vote de 49 pour, deux contre et deux abstentions, puisque la *Convention MARPOL*<sup>218</sup> prévoit que les amendements aux annexes peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers.

---

<sup>212</sup> CPMM, *Amendements to MARPOL Annexe VI on Regulations for the Prevention of Air Pollution from Ships by Inclusion of New Regulations on Energy Efficiency from Ships*, Résolutions MEPC.203(62), 15 juillet 2011 (entrée en vigueur le premier janvier 2013) IMO Doc. MEPC 62/24/Add.1, Annexe 19.

<sup>213</sup> BODANSKY et al., *international Climate Change Law supra* note 26 à la p.269.

<sup>214</sup> Voir: KOPELA, Sophia, « Climate Change, Regime Interaction and the Principle of Common but Differentiated Responsibility: The Experience of International Maritime Organization » (2013) 24:1 *Yearbook of International Environmental Law* 70 à la p. 71.

<sup>215</sup> *Ibid* à la p.78.

<sup>216</sup> BODANSKY et al. *op. cit.*

<sup>217</sup> MPEC.203(62) *op. cit.* à la régulation 1.

<sup>218</sup> *Convention MARPOL op. cit.* à l'art 16.

#### 2.3.2.2.2 L'adoption d'une stratégie de réduction des émissions de GES

Face à la pression de faire preuve de leadership en matière de changements climatiques – notamment à la menace d'une action unilatérale de l'UE – l'OMI adopta, après de difficiles négociations<sup>219</sup>, une stratégie de réduction de GES visant à réduire les émissions globales du transport maritime<sup>220</sup>. Cette stratégie adoptée en avril 2018 constitue en ce sens « the first milestone set out in the *Roadmap for developing a comprehensive IMO Strategy on reduction of GHG emissions from ships* »<sup>221</sup>. Pour arriver à son objectif de décarbonisation<sup>222</sup>, elle contient notamment des engagements chiffrés à moyen et long terme en matière d'atténuation, soit une réduction des émissions de CO2 « by at least 40% by 2030, pursuing efforts towards 70% by 2050 » et ce, par rapport aux niveaux de 2008<sup>223</sup>. La Stratégie réitère également les deux principes susmentionnés, soit le principe de non-discrimination<sup>224</sup> et le PRCMD<sup>225</sup>. Comme nous l'avons vu, la différenciation des engagements a été source de désaccord au sein de l'OMI; la question est de savoir si les enjeux relatifs à l'Amendement sont toujours d'actualité ou si la Stratégie a réussi à faire évoluer les choses.

Les principes directeurs de la Stratégie incluent à ce titre :

.2 the requirement for all ships to give full and complete effect, regardless of flag, to implementing mandatory measures to ensure the effective implementation of this strategy;

.3 the need to consider the impacts of measures on States, including developing countries, in particular, on LDCs and SIDS as noted by MEPC 68 (MEPC 68/21, paragraphs 4.18 to 4.19) and their specific emerging needs, as recognized in the Organization's Strategic Plan (resolution A.1110(30))<sup>226</sup>.

L'approche de la Stratégie l'OMI en la matière est donc similaire à l'Amendement et renvoie à une application du principe de non-discrimination pour les acteurs industriels. Elle diffère toutefois de l'Amendement en considérant les impacts de la mise en œuvre de la Stratégie sur les PEDs, en particulier les pays insulaires en développement (PIED-s).

---

<sup>219</sup>DOELLE, Meinhard & Aldo CHIRCOP, « Decarbonizing international shipping: An appraisal of the IMO's Initial Strategy » (2019) 28 *RECIEL* 268 à la p. 271.

<sup>220</sup> OMI, *Initial IMO Strategy on Reduction of GHG Emissions from Ships*, *supra* note 142.

<sup>221</sup> *Ibid* au para 1.4.

<sup>222</sup> *Ibid* au para 1.7.1

<sup>223</sup> *Ibid* au para 3.1.2.

<sup>224</sup> *Ibid* au para 3.2.1.1.

<sup>225</sup> *Ibid* au para 3.2.1.2.

<sup>226</sup> *Ibid* aux para 3.2.2 et 3.2.3

Également, la simple référence à un « need to consider » est plutôt floue et « soft » et ne réfère à notre avis à aucune obligation réelle de différenciation entre les PEDs et les PDs, ou entre PIEDs/pays en développement sans littoral (PEDSL-s), et les PDs. Nous n’observons donc aucune réelle différenciation des engagements d’atténuation des GES au sein de l’OMI.

#### **2.4 Synthèse des forums en marge du régime du climat**

Suite à l’analyse textuelle des différents documents normatifs liés aux forums en marge du régime du climat, il paraît que la tendance générale va dans le sens de moins de différenciation et de plus d’uniformisation en matière d’engagements d’atténuation au sein de ces forums. Si dans le cas de CORSIA spécifiquement, un certain délai a été constaté en ce qui a trait à la mise en œuvre, la discrétion laissée aux Parties fait en sorte que cette différenciation n’en est pas vraiment une et ne peut se comparer, à titre d’exemple, avec l’article 5 du *Protocole de Montréal* qui établit une échéance précise pour une catégorie d’acteurs bien définie<sup>227</sup>. La totalité des forums extérieurs au régime du climat semble donc laisser une grande marge de manœuvre en termes d’atténuation à leurs membres. Un autre fait a été observé dans le cas des forums onusiens exclusivement. En effet, même si les résultats des négociations vont dans le sens de plus d’unification des engagements au sein des documents normatifs de ces forums, nous avons noté des tensions similaires à celles observées au sein des négociations du régime du climat. Nous nous pencherons donc sur ces dernières dans la prochaine partie.

---

<sup>227</sup> *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone*, 16 septembre 1987, 1522 RTNU 3 (entrée en vigueur le 1 janvier 1989) [Protocole de Montréal].

## Partie III – Une grille de lecture Nord-Sud toujours pertinente

Dans la partie précédente, nous avons vu qu'il y a une tendance à l'uniformisation des engagements d'atténuation en marge du régime du climat. Cependant, nous remarquons également des conflits en lien avec une opposition Nord-Sud au sein des forums onusiens. Cette section vise à aborder ces divergences de vues actuelles relatives à la différenciation des engagements au sein du régime du climat, de même que de certains forums onusiens ayant pris en compte la question climatique. Pour ce faire, nous effectuerons une analyse de l'actualité relative à cette opposition au sein de ces forums. Nous commencerons avec le régime climatique et les résultats de la COP25 de même qu'avec les discussions préparatoires à la COP26 qui aura lieu prochainement (3.1). Nous nous déplacerons ensuite vers l'OACI (3.2) et l'OMI (3.3). Nous avons également choisi d'ajouter le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) (3.4) dans cette partie puisque, bien qu'aucune mesure climatique n'ait été prise au sein de ce dernier<sup>228</sup>, la question est tout de même à l'agenda de ses réunions et crée des dissensions depuis plusieurs années. Finalement, nous terminerons cette troisième et dernière partie par une analyse politique (3.5) visant à expliquer les possibles raisons pour lesquelles ces débats relatifs à la différenciation sont présents exclusivement au sein des forums onusiens proprement dits.

### 3.1 Le régime climatique

Si le débat sur les modalités d'application du PRCMD semble terminé sur papier au sein du régime climatique, ce principe est toujours source de conflits et de blocages lors des négociations. À ce titre, la COP25 illustre bien ces enjeux. En effet, lors de cette dernière rencontre, « countries such as China and Brazil opposed placing any obligation on countries to submit enhanced pledges next year, arguing it should be each country's own decision. They instead argued the focus should be on pre-2020 action by developing countries to meet their previous pledges »<sup>229</sup>. Également, la Chine et l'Inde « made it clear they would not support strong language on raising ambition without a similar call for rich

---

<sup>228</sup> Ce dernier a donc été écarté de la Partie II puisqu'il n'y avait aucun document normatif renvoyant à des engagements d'atténuation.

<sup>229</sup> TIMPERLEY, Jocelyn, « COP 25: What was achieved and where to go next? », *Climate Change News* (16 décembre 2019), en ligne: <<https://www.climatechangenews.com/2019/12/16/cop25-achieved-next/>>.

countries to provide the finance and support promised to developing countries »<sup>230</sup>. Cette affirmation rappelle l'article 4.7 de la CCNUCC qui établit l'accomplissement des engagements de support financier des pays de l'Annexe II comme condition à l'accomplissement des engagements des autres parties. Notons que notre sujet porte sur les engagements d'atténuation proprement dits; toutefois, la question du financement touche cette question de manière indirecte en raison de cet article. Dans cet ordre d'idée « big emitters such as China and India insisted on the delivery of finance and support promised by rich countries before 2020 as a precondition to any discussion on enhancing their current targets »<sup>231</sup>. Ultiment, le texte de la décision finale est considéré comme « weak »<sup>232</sup>, ce dernier rappelant seulement aux Parties leurs engagements en lien avec l'AP et l'urgence « de combler l'écart significatif entre l'effet global des efforts d'atténuation des Parties du point de vue des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 »<sup>233</sup>.

Plus récemment, les négociations préparatoires en vue de la COP26 qui aura lieu en novembre de cette année, se sont également « déroulées sous fond de dissensions entre les pays développés et les pays en développement »; notamment sur la question des financements climat <sup>234</sup>. En effet, durant ces discussions qui « n'ont pas vocation à trancher les sujets, mais à avancer sur les points techniques et à préparer le travail politique de la COP », les délégations « n'ont enregistré que peu, voire pas, de progrès » en ce qui a trait aux trois principaux dossiers permettant de finaliser la mise en œuvre de l'AP<sup>235</sup>. Parmi ceux-ci, la question des financements climat, qui, comme nous venons de le voir, avait suscité des conflits lors de la COP25, était absente des discussions. En ce sens, le président du groupe des négociateurs africains pour le climat a fait valoir qu'ils « aurai[en]t pu en parler davantage lors du cadre de transparence »<sup>236</sup>. Ce dernier demande également « une meilleure évaluation du soutien fourni par les pays développés, ainsi que des besoins des

---

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> FARAND, Chloé, « Irreconcilable rift cripples UN climate talks as majority stand against polluters », *Climate Change News* (15 décembre 2019), en ligne: <<https://www.climatechangenews.com/2019/12/15/irreconcilable-rift-dominates-un-climate-talks-majority-stand-polluters/>>.

<sup>232</sup> *Ibid.*

<sup>233</sup> Décision 1/CP.25, *Chili Madrid – Le temps de l'action*, FCCC/CP/2019/13/Add.1, 16 mars 2020 au para 8.

<sup>234</sup> GARRIC, Audrey « Les négociations climatiques patinent à cinq mois de la COP26 » *Le Monde* (18 juin 2021), en ligne : <[https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/06/18/on-entre-dans-une-zone-tendue-les-negociations-climatiques-patinent-a-cinq-mois-de-la-cop26\\_6084668\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/06/18/on-entre-dans-une-zone-tendue-les-negociations-climatiques-patinent-a-cinq-mois-de-la-cop26_6084668_3244.html)>

<sup>235</sup> *Ibid* aux p.3-4. Soit les marchés carbone, le cadre de transparence et le financement climat.

<sup>236</sup> *Ibid* à la p.4.

pays en développement »<sup>237</sup>. Selon certains experts, cet enjeu sera celui qui déterminera le succès ou l'échec de la COP26<sup>238</sup>. En ce sens, les blocages occasionnés par les débats entre pays émergents et PDs relatifs aux engagements financiers de ces derniers témoignent à notre avis du fait que l'opposition Nord-Sud constitue toujours une ligne de fracture autour de laquelle se structurent les négociations climatiques.

### 3.2 L'Organisation de l'aviation civile internationale

Bien que l'OACI ait adopté une approche novatrice avec la stratégie CORSIA, les enjeux relatifs à la différenciation causent également des blocages au sein de ce forum. En effet, si la Chine avait appuyé la Stratégie au départ, elle a récemment décidé de ne pas participer à la phase pilote du projet<sup>239</sup>. En effet, dans un communiqué produit conjointement avec la Russie en prévision de la 40<sup>e</sup> session de l'Assemblée de l'OACI, cette dernière affirme que la stratégie CORSIA « lack[s] moral fairness » et que

[g]iven the difference among countries in development stage, historical responsibility and coping capability, the “one-size-fits-all” approach for CORSIA implementation orchestrated by developed countries is a de facto reversion to the law of the jungle, which will make it more difficult for developing countries and emerging economies to participate in international aviation competition and bring additional cost to these countries<sup>240</sup>.

L'OACI étant une organisation visant l'établissement de standards internationaux, elle ne peut forcer la Chine à prendre part à la stratégie CORSIA. La participation de cette dernière étant incertaine, cela pourrait décourager d'autres pays de participer<sup>241</sup>; en particulier car la Chine représente le plus haut pourcentage d'émissions totales. En ce sens, la dichotomie Nord-Sud apparaît également comme toujours d'actualité au sein de ce forum.

---

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> *Ibid.*

<sup>239</sup> GABBATIS, Josh, «Emissions from Chinese aviation could quadruple by 2050 », *Carbon Brief : China Policy* (21 janvier 2020), en ligne: <<https://www.carbonbrief.org/emissions-from-chinese-aviation-could-quadruple-by-2050>>.

<sup>240</sup> OACI, *Agenda Item 17: Environmental Protection – Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation (CORSIA) Perspectives on the Fair and Equitable CORSIA Implementation Pathway (Presented by China and the Russian Federation)*, A40-WP/306, 2 août 2019 au para 3.2.2, en ligne: <[https://www.icao.int/Meetings/A40/Documents/WP/wp\\_306\\_en.pdf](https://www.icao.int/Meetings/A40/Documents/WP/wp_306_en.pdf)>.

<sup>241</sup> MARTELL, Allison, « China denounces U.N. aviation emissions plan in blow to industry efforts », *Reuters* (24 septembre 2019), en ligne: <<https://www.reuters.com/article/us-un-aviation-china-idUKKBN1W938W>>.

### 3.3 L'Organisation maritime internationale

Il y a eu peu d'évolution au sein de l'OMI depuis l'adoption de la stratégie initiale. Nous convenons avec Doelle et Chircop que cela s'explique par le fait que les principes de non-discrimination et RCMD sont difficilement réconciliables; la Stratégie n'a d'ailleurs reçu l'appui que de 100 pays sur 170<sup>242</sup>. En effet, certains PEDs s'opposent ouvertement à la Stratégie car selon ces derniers, elle n'est pas basée sur le PRCMD puisqu'elle ne propose aucun mécanisme de compensation; en particulier pour les PIEDs qui sont les plus vulnérables<sup>243</sup>.

Si la révision de la stratégie prévue pour 2023<sup>244</sup> peut potentiellement faire évoluer les choses, les résultats de la dernière réunion du CPMM semblent indiquer le contraire<sup>245</sup>. En effet, si « l'Union européenne, les États-Unis et les îles du Pacifique, telles Marshall, Salomon et Tuvalu, ont proposé entre 2023 et 2030 une réduction des émissions de 22% »<sup>246</sup>, une coalition « menée par la Chine, le Brésil et l'Inde a pour sa part soutenu une diminution de 11% sur la même période. Soit un effort deux fois moindre »<sup>247</sup>. Ultimement un « compromis au rabais » a été effectué menant à une réduction de 11% entre 2023 et 2026, ainsi qu'à aucun engagement entre 2027 et 2030; ce qui est considéré comme un échec selon un membre de la délégation française à l'OMI<sup>248</sup>. Cet échec serait dû au fait que plusieurs pays en voie de développement – lesquels abritent quatre des cinq ports les plus actifs du monde – « sont peu enclins à consentir des efforts pour décarboner leur flotte, essentielle à leur croissance économique en plein boom »<sup>249</sup>. En ce sens, malgré une tendance à l'unification des engagements d'atténuation au sein de la Stratégie, la dichotomie Nord-Sud reste également pertinente au sein de l'OMI.

---

<sup>242</sup> DOELLE & CHIRCOP, « Decarbonizing international shipping: An appraisal of the IMO's Initial Strategy » *supra* note 219.

<sup>243</sup> *Ibid.*

<sup>244</sup> *IMO Strategy on Reduction of GHG Emissions from Ships supra* note 142 au para 7.1

<sup>245</sup> RICHIR, Camille, « Transport maritime, un accord a minima pour le climat », *La Croix* (18 juin 2021).

<sup>246</sup> CORREIA, Mickaël, « Une agence des Nations unies entrave la lutte contre le réchauffement climatique », *Mediapart* (18 juin 2021) à la p. 4, en ligne : <<https://www.mediapart.fr/journal/international/180621/une-agence-des-nations-unies-entrave-la-lutte-contre-le-rechauffement-climatique>>.

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> *Ibid.*

<sup>249</sup> *Ibid.*

### 3.4 Le Conseil de sécurité

La littérature relative au lien entre climat et sécurité est assez abondante<sup>250</sup> et la question de savoir quelles mesures potentielles prises par le CSNU seraient faisables et pertinentes a été examinée par différents auteurs<sup>251</sup>. Shirley V. Scott effectue à ce titre une typologie des différentes mesures possible et met en lumière quatre types de mesures selon la volonté d'implication du Conseil dans la crise climatique<sup>252</sup>. Pour les fins de ce travail, nous nous sommes concentrés sur les mesures renvoyant à une implication haute du CSNU et prises en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

#### 3.4.1 Mesures climatiques susceptibles d'être prises en vertu du Chapitre VII

Une intervention en vertu de l'article 39 de la Charte renvoie à la possibilité d'adoption de résolutions « législatives » requérant que tous les États prennent certaines mesures pour faire face à une menace commune à la paix mondiale<sup>253</sup>. Ce type de résolution a notamment été utilisée par le CSNU en matière de prolifération nucléaire, et, selon certains auteurs, ce dernier pourrait utiliser ce genre de résolution pour demander à tous les États de réduire leurs émissions et décarboner l'économie<sup>254</sup>. Selon Murphy, même si la Charte de l'ONU reste silencieuse quant à la possibilité du CSNU de créer du droit international, en pratique, les effets des dispositions de la Charte « present a scenario almost identical to that of a legislator »<sup>255</sup>.

Examinons quelque peu les dispositions pertinentes. D'abord, cette dernière dispose que le CSNU a la responsabilité du maintien de « la paix et de la sécurité internationales », et que le CSNU « fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises [...] pour

---

<sup>250</sup> Voir notamment: GOWLLAND-DEBBAS, Vera « Security Council Change » (2009) 65:1 *Int'l J* 119; MOFFA, Anthony « Uniform Climate Control » (2020) 54:4 *U Rich L Rev* 993; PATRICK NEVITT, Mark, « On Environmental Law, Climate Change, & National Security Law » (2020) 44:2 *Harv Envtl L Rev* 321; SAUL, Ben « Climate Change, Conflict and Security: International Law Challenges » (2009) 9 *NZ Armed F L Rev* 1.

<sup>251</sup> Voir notamment: CONWAY, Darragh, « The United Nations Security Council and Climate Change: Challenges and Opportunities » (2010) 1 *Climate L* 375; V. SCOTT, Shirley, « Implications of climate change for the UN Security Council: mapping the range of potential policy responses » (2015) 91:6 *International Affairs* 1317; MURPHY, Ash, « The United Nations Security Council and Climate Change: Mapping a Pragmatic Pathway to Intervention » (2019) 2019:1 *CCLR* 50.

<sup>252</sup> Voir le tableau récapitulatif des mesures : SCOTT, *Implications of climate change op. cit.* à la p. 1321.

<sup>253</sup> *Charte de l'ONU supra* note 25 à l'art 39 (p.4); SCOTT, *Implications of climate change, op. cit.* à la p.1323.

<sup>254</sup> VOIGT, Christina, « Security in a “warming world”: competences of the UN Security Council for preventing dangerous climate change », dans Cecilia M. BAILLIET, éd., *Security: a multidisciplinary normative approach*, Leiden: Brill, 2009, 291 aux p. 308–09.

<sup>255</sup> MURPHY, « The United Nations Security Council » *op. cit.* à la p. 55.



maintenir ou rétablir » ces dernières<sup>256</sup>; sans l'emploi de la force<sup>257</sup> ou avec l'emploi de la force si les premières se sont avérées inadéquates<sup>258</sup>. La Charte dispose également que « [I] les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte »<sup>259</sup>, et l'article 48(1) dispose que « [I]es mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil »<sup>260</sup>. Finalement, l'article 103 de la Charte de l'ONU dispose qu' « [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront »<sup>261</sup>.

Les États membres doivent donc respecter les décisions du CSNU, ce dernier étant « investi d'un véritable pouvoir décisionnel; en vertu des articles 41 et 42 »<sup>262</sup>. La Cour internationale de Justice (CIJ) a elle-même admis ce type de pouvoir sous réserve que les principes de la Charte libellés en son article premier soient respectés<sup>263</sup>. Ces décisions apparaissent alors comme des actes unilatéraux hétéronormateurs liant « les membres de l'organisation (et probablement même les non-membres de l'ONU) dans tous les cas, même contre leur gré »<sup>264</sup>. Dans cet ordre d'idée, dans l'*Affaire de l'Incident aérien Lockerbie*<sup>265</sup>, la CIJ a émis l'opinion que cette obligation d'appliquer les décisions du CSNU, en raison de l'article 103 précité, prévaut « sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international »<sup>266</sup>. Selon Jean-Maurice Arbour, cette opinion « est assez

---

<sup>256</sup> *Charte de l'ONU op. cit.* aux arts 24 et 39.

<sup>257</sup> *Ibid* à l'art 41.

<sup>258</sup> *Ibid* à l'art 42.

<sup>259</sup> *Ibid* à l'art 25.

<sup>260</sup> *Ibid* à l'art 48(1).

<sup>261</sup> *Ibid*.

<sup>262</sup> ARBOUR, J.-Maurice & Geneviève PARENT, *Droit international public*, 7e éd., Yvon Blais, Cowansville, 2017, 1275 pages à la p. 720.

<sup>263</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*. Avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J., Recueil, 1971, p.52.

<sup>264</sup> BARTENSTEIN, Kristin, « Les sources du droit international public » (2020) *Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon*, Faculté de droit, Université Laval 1 à la p. 5, en ligne : <https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/capsule-sources-dip-vf.pdf>.

<sup>265</sup> *Question d'interprétation et application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*. Mesure conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J., Recueil, 1992, p.3.

<sup>266</sup> *Ibid* à la p. 15.

inquiétant[e] », car cela « équivaut à donner carte blanche au Conseil de sécurité pour réécrire le droit à sa façon »<sup>267</sup>. Certains auteurs nuancent tout de même ces propos et font valoir que le CSNU doit limiter ses actions aux pouvoirs assignés par la Charte aux Chapitres V, VI et VII; une mesure visant les changements climatiques devrait être justifiée en vertu des dispositions de ces chapitres<sup>268</sup>. Également, la référence à des « actions nécessaires » à plusieurs reprises au sein du Chapitre VII<sup>269</sup> implique qu'une mesure climatique doit être proportionnelle au but recherché<sup>270</sup>.

En ce sens, la reconnaissance des changements climatiques comme enjeu de paix et de sécurité paraît essentielle pour que le CSNU puisse agir à ce titre, en particulier par les Membres permanents qui disposent d'un droit de veto non seulement sur la nature des questions examinées par le Conseil, mais également sur leur adoption<sup>271</sup>. Or, une résolution du CSNU qui déciderait par exemple que tous les États doivent prendre des mesures d'atténuation en matière de changements climatiques irait naturellement à l'encontre du PRCMD, puisque cette dernière imposerait les mêmes engagements à tous les États indépendamment de leur situation. Compte tenu des éléments susmentionnés, des débats relatifs à la reconnaissance des changements climatiques comme enjeu de sécurité et à des mesures proposées par les Membres permanents du Conseil ont fait partie des réunions du CSNU dès lors que la question a été soulevée<sup>272</sup>. Le 17 avril 2007, le CSNU a tenu sa première réunion sur la sécurité climatique, cette dernière prenant la forme d'un débat ouvert<sup>273</sup>. Depuis, trois autres réunions se sont concentrées spécifiquement sur cet enjeu<sup>274</sup>.

---

<sup>267</sup> ARBOUR & PARENT *op. cit.* à la p.170

<sup>268</sup> CONWAY *supra* note 251 à la p. 379.

<sup>269</sup> Voir Charte de l'ONU *op. cit.* aux arts 40,42,43(1) et 51.

<sup>270</sup> CONWAY *op. cit.* à la p.379.

<sup>271</sup> ARBOUR & PARENT *supra* note 262 à la p.721. Notons que le CSNU a reconnu les liens entre les changements climatiques et la sécurité dans certaines régions : CSNU, *Résolution 2349 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7911<sup>e</sup> séance*, S/RES/2349, 31 mars 2017 au para 23.

<sup>272</sup> SÖDERBÄCK, Hanna, *The "warming war": Securitizing climate change at the UN Security Council*, Mémoire de Maîtrise: Uppsala University, printemps 2020, 67 pages.

<sup>273</sup> CSNU, *5663<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/5663, 17 avril 2007, en ligne : <<https://undocs.org/fr/S/PV.5663>>; CSNU, *5663<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/5663 (Reprise 1), 17 avril 2007, en ligne : <[https://undocs.org/fr/S/PV.5663\(Resumption1\)](https://undocs.org/fr/S/PV.5663(Resumption1))>.

<sup>274</sup> CSNU, *6587<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/6587, 20 juillet 2011, en ligne : <<https://undocs.org/fr/S/PV.6587>>; CSNU, *6587<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/6587 (Reprise 1), 20 juillet 2011, en ligne : <[https://undocs.org/fr/S/PV.6587\(Resumption1\)](https://undocs.org/fr/S/PV.6587(Resumption1))>; CSNU, *8307<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/8307, 20 juillet 2018, en ligne : <<https://undocs.org/fr/S/PV.8307>>; CSNU, *8451<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/8451, 25 janvier 2019, en ligne : <<https://undocs.org/fr/S/PV.8451>>.

### 3.4.2 Les pays insulaires en développement et la responsabilité morale

Comme les PIEDs accordent une importance haute au PRCMD en raison de leur situation particulière et qu'ils ont fait des interventions relatives à l'atténuation durant les réunions du Conseil, l'évolution de leur vision nous a intéressés plus particulièrement aux fins de notre travail.

La Barbade affirmait à ce titre en 2007 que :

Ceux qui ont de tout temps contribué le plus à ce problème ont l'obligation morale et légale d'en assumer la responsabilité principale. Les pays développés doivent jouer un rôle prépondérant s'agissant de réduire sensiblement les émissions nocives de gaz à effet de serre et de fournir l'aide financière et technologique nécessaire pour appuyer les efforts d'adaptation menés par les pays en développement. Il ne faut pas abandonner le Protocole de Kyoto. Ceux qui continuent à ne pas s'acquitter des engagements convenus au titre de cet accord doivent faire preuve de bon sens et d'une bonne citoyenneté mondiale et afficher le type et le niveau d'autorité qui s'est manifestée à d'autres moments décisifs de l'histoire. Ils doivent simplement faire ce qu'il faut<sup>275</sup>.

Cette vision s'explique à notre avis en grande partie par le fait que les PIEDs sont affectés de manière disproportionnée par les changements climatiques. Au cours de la même réunion, la Papouasie-Nouvelle-Guinée (ci-après Papouasie) a parlé au nom de ces derniers et a mentionné que :

Les pays insulaires du Pacifique vivent déjà les conséquences des changements climatiques, et font partie des communautés les plus vulnérables du monde. Selon les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les pays insulaires du Pacifique connaissent des risques énormes pour la survie de leurs nations. De nombreuses îles ne se situent qu'à quelques mètres au-dessus du niveau de la mer. L'action des vagues étant exponentiellement liée au niveau de la mer, une augmentation de 50 centimètres du niveau de la mer inonderait complètement ces états insulaires, mettant en danger la survie de leur population humaine<sup>276</sup>.

La Papouasie a également mentionné en ce sens que les Peuples du pacifique allaient « probablement devenir les victimes d'un phénomène auquel » ils avaient « très peu contribué et » qu'ils ne peuvent « guère arrêter »<sup>277</sup>. Durant la même réunion, la République de Maurice a affirmé similairement que « [m]alheureusement, ce sont les pays et les peuples qui portent la plus faible responsabilité de ce problème qui en subiront les conséquences les plus graves » des changements climatiques<sup>278</sup>. Plus tard en 2011,

---

<sup>275</sup> 5663<sup>e</sup> Réunion (Reprise 1) *supra* note 273 aux p. 1-2.

<sup>276</sup> 5663<sup>e</sup> Réunion *op. cit.* à la p.29.

<sup>277</sup> *Ibid* à la p.32.

<sup>278</sup> 5663<sup>e</sup> Réunion (Reprise 1) *op. cit.* à la p. 39.

Singapour affirmait aussi qu' « [i]l est clair que les pays développés ont la responsabilité historique de lutter contre les changements climatiques »<sup>279</sup>. Cette vision semble toujours d'actualité et même renforcée par le biais d'un langage attribuant de plus en plus de responsabilités aux principaux émetteurs, allant même jusqu'à parler d'une agression causée par leur négligence. En effet, en janvier 2019, Saint-Vincent-et-les-Grenadines (ci-après St-Vincent) affirmait que :

[N]ous devons admettre que certains sont beaucoup plus responsables que d'autres de ces agressions sur nos côtes. Aussi ironique que cela puisse paraître, ce sont les moins responsables qui souffrent le plus, comme par exemple les petits États insulaires en développement et le Sahel. Dans les faits, les principaux émetteurs qui négligent de prendre des engagements ambitieux en termes d'atténuation et d'y donner suite commettent un acte d'hostilité direct contre les petits États insulaires en développement, et nous devrions résister à l'imprudence de ces principaux émetteurs dont les agissements vont contre nos intérêts. Nous établissons un lien de causalité direct entre cette abdication et la mort et la destruction futures qui menacent les États insulaires du fait de phénomènes météorologiques de plus en plus fréquents et intenses<sup>280</sup>.

Ici, le langage accusateur et direct témoigne à notre avis de l'évolution de la vision de certains PIEDs dont l'existence même est de plus en plus menacée. L'inaction de « certains » en matière d'atténuation est vue comme une « agression » à leur égard, ce qui dépasse la simple responsabilité historique des PDs; Söderbäck fait en ce sens référence à une « responsabilité morale »<sup>281</sup>.

En somme, le CSNU pourrait potentiellement prendre des actes unilatéraux prenant la forme de résolutions visant à imposer un comportement à tous les membres de l'ONU, et peut-être même à ceux ne faisant pas partie de l'Organisation. Cela pose un problème puisque les États sont dans des situations différentes. Comme les PIEDs sont affectés de manière disproportionnée par la crise, ces derniers ont promu la différence de situation de même que la responsabilité plus élevée de certains pays en matière d'émissions et d'atténuation à de nombreuses reprises; vision qui semble s'accentuer avec le temps. Si la question climatique ne fait pas partie des mandats traditionnels du CSNU, une reconnaissance plus importante ou même universelle de cette dernière comme enjeu de sécurité pourrait introduire plusieurs débats subséquents au sein des réunions à savoir quelles seront les modalités d'application des mesures s'y rapportant. En effet, à la lumière

---

<sup>279</sup> 6587<sup>e</sup> Réunion (Reprise 1) *supra* note 274 à la p.18.

<sup>280</sup> 8451<sup>e</sup> Réunion *supra* note 274 à la p.66.

<sup>281</sup> SÖDERBÄCK *supra* note 272 aux p.35-37.

des tensions susmentionnées, une résolution qui ne prendrait pas en compte le PRCMD serait à notre avis difficilement applicable. Il paraît donc peu probable que le CSNU décide d'adopter une résolution climatique qui imposerait des normes d'atténuation à destination de tous les États. La forme que prendrait une telle résolution reste à voir. En ce sens, il paraît bien difficile d'ignorer le paradigme PDs/PEDs au sein du CSNU en matière climatique. Nous observons donc, encore une fois, l'importance de la grille de lecture Nord-Sud au sein de ce forum.

### **3.5 Analyse politique**

Au vu des divers éléments de ce travail, il paraît qu'une différence existe entre les forums hors de l'ONU de manière générale et les forums onusiens proprement dits. Si dans le premier cas les divergences de vues relatives à la différenciation de même que la dichotomie Nord-Sud semblent absentes de ces forums, dans le deuxième cas – comme nous venons de le voir – c'est tout le contraire. Dans cet ordre d'idée, et dans le même sens que Paula Castro<sup>282</sup>, nous convenons qu'il semble y avoir une volonté d'éviter les débats politiques qui ont eu lieu au sein du régime climatique dans les initiatives hors de l'ONU. Nous convenons également qu'il serait inopportun de politiser des initiatives qui sont prises sur une base volontaire<sup>283</sup>. Ces initiatives semblent en effet jouer un rôle de soutien et de complémentarité avec le régime juridique du climat. En effet, les forums extérieurs à l'ONU, en raison de leur caractère non régulateur, se concentrent surtout sur la mise en œuvre d'actions de même que de soutien aux instruments climatiques. Ces derniers semblent également vouloir éviter les débats politiques en se concentrant sur ce qui ne crée pas ou moins de débats comme les transferts de ressources. Dans le cas des forums onusiens – même si ces derniers émanent également de la volonté des États – l'organisation de l'action collective est plus compliquée puisque la question de l'application de normes universelles au sein de forums à buts autres que la protection du climat mondial, et dont la non-discrimination est bien souvent un principe central, pose un problème. L'analyse de

---

<sup>282</sup> CASTRO, Paula, « Common but Differentiated Responsibilities Beyond the Nation State: How is Differential Treatment Addressed in Transnational Climate Governance Initiatives? » (2016) 5:2 *Transnational environmental Law* 379.à la p. 400.

<sup>283</sup> *Ibid.*

ces forums a permis de mettre en lumière les débats relatifs à la prise en compte des situations nationales différentes des acteurs.

Pour expliquer ce phénomène, le néolibéralisme institutionnel nous fournit quelques pistes d'analyse. Selon cette approche des relations internationales, les institutions seraient « particulièrement souhaitables », car elles « encouragent une redéfinition de l'intérêt national dans le sens de l'intérêt commun », réduisent l'incertitude et augmentent la prévisibilité concernant les actions d'autrui, encouragent les États à se conformer à des règles communes et accroissent la capacité des acteurs plus faibles d'influencer le comportement des acteurs plus forts<sup>284</sup>. Dans cet ordre d'idée, les institutions encouragent la coopération de quatre manières<sup>285</sup>. Premièrement, elles accroissent le volume des interactions entre les acteurs. En effet, la durée des interactions étant illimitée, cela augmente le coût de la tricherie puisque cette dernière porterait atteinte à la réputation d'un acteur, et du même coup, à sa possibilité d'obtenir des gains futurs par le biais de la coopération<sup>286</sup>. Deuxièmement, elles facilitent les liens entre les domaines, ce qui augmente l'interdépendance et qui par le même fait même, décourage les acteurs à tricher dans un domaine par peur d'avoir d'en subir les conséquences dans un autre domaine. À titre d'exemple, la position de l'UE aujourd'hui est de ne conclure des accords commerciaux qu'avec des partenaires ayant ratifié l'AP<sup>287</sup>. Troisièmement, les institutions accroissent le volume d'informations à la disposition des acteurs, notamment sur les tricheurs potentiels, ce qui permet aux acteurs de prendre les mesures de prévention nécessaires<sup>288</sup>. Enfin, elles réduisent les coûts de transaction et facilitent les négociations, ce qui augmente les bénéfices potentiels pour les acteurs<sup>289</sup>.

---

<sup>284</sup> LE PRESTRE, Philippe, *Protection de l'environnement et relations internationales : Les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Colin: Dalloz, 2005, 477 pages aux p.307-308.

<sup>285</sup> MEARSHEIMER, John J., « The False Promise of International Institutions » (1994) 19 :3 *International security* 5.

<sup>286</sup> *Ibid* à la p. 18.

<sup>287</sup> CE, « An Open, Sustainable and Assertive Trade Policy: Trade and Sustainability » 18 février 2021, en ligne: <[https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/february/tradoc\\_159432.pdf](https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/february/tradoc_159432.pdf)>.

<sup>288</sup> Toutefois, les moyens de surveillance indépendants des États sont limités et la plupart des données fournies proviennent des gouvernements directement. Plusieurs AME n'ont également pas de dispositions leur donnant l'autorité d'une telle surveillance : LE PRESTRE, *Protection de l'environnement et relations internationales op. cit.* à la p.307.

<sup>289</sup> MEARSHEIMER *op cit* à la p.18.

Au vu de ces éléments, il semble logique qu'un niveau d'institutionnalisation plus élevé encourage les acteurs à négocier et accepter des engagements d'atténuation différenciés au sein des forums onusiens puisqu'ils disposent d'une institution qui réduit les incertitudes. En effet, pour que les membres d'un forum acceptent de prendre de tels engagements en matière d'atténuation des GES, il est nécessaire que ces derniers aient la certitude – du moins le plus haut degré de certitude possible – que les acteurs respectent leurs engagements. Il est également nécessaire de s'assurer que lorsqu'un traitement favorable est négocié et accepté, ce traitement favorable soit accordé à la bonne catégorie d'acteurs<sup>290</sup>. Il est également vital que les PEDs ayant un poids politique moindre puissent se faire entendre. Or, il est à notre avis difficile d'aborder ces enjeux sans un forum de négociation permettant non seulement les débats, mais qui se rapporte également à un traité international où les membres ont exprimé leur consentement à être lié<sup>291</sup>. En ce sens, la présence d'obligations internationales diminue les incertitudes en ce qui a trait au comportement des acteurs politiques et favorise l'adoption d'un traitement différencié.

Dans le cas des forums hors de l'ONU de manière générale, l'absence de formalité rend la prise en compte d'engagements différenciés en matière d'atténuation très improbable – voire contre-productive – puisque les débats que cela occasionnerait empêcheraient très probablement l'établissement du forum proprement dit. Selon ce que nous avons pu observer, l'application du PRCMD, lorsqu'elle est présente au sein de ces forums, implique surtout des transferts de ressources vers les PEDs pour les aider à respecter leurs engagements au titre du régime du climat. Cette partie du Principe faisant davantage consensus, elle a pu être libellée dans un langage plus contraignant au sein des instruments juridiques climatiques, ce qui reflète ce consensus. Les transferts constituent également un bénéfice concret pour les membres du « club » et politiser inutilement ces initiatives comporte le risque de la perte de ces bénéfices.

En ce sens, la manière dont les forums extérieurs à l'ONU s'organisent semble alignée avec le régime du climat, et plus précisément avec l'AP. Ces derniers semblent en effet

---

<sup>290</sup> Par le biais d'un système d'annexes par exemple.

<sup>291</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980) aux arts 11 à 17. Dans le cas de nos forums : la *Convention de Chicago*, la *Convention MARPOL* et la *Charte de l'ONU*.

laisser au régime du climat le soin de déterminer, par le biais de débats politiques, quelle forme doit prendre la différenciation d'engagements pour ensuite s'aligner sur cette forme. Dans cet ordre d'idée, tant que les engagements différenciés en matière d'atténuation restent essentiellement à la discrétion des Parties au sein du régime climatique, il nous semble improbable que cette partie du PRCMD puisse être réellement prise en compte au sein de forums extérieurs à l'ONU; et ce, autant en matière infra-étatique qu'inter-étatique. Dans le cas des forums onusiens, un tel consensus pourrait aider également; néanmoins, ces forums apparaissent comme plus détachés et indépendants face au régime climatique. Il semble donc raisonnable d'affirmer que la différenciation fera l'objet de débats futurs et que les forums onusiens trouveront leurs propres manières d'appliquer le PRCMD, comme les exemples de l'OACI, de l'OMI et du CSNU semblent le suggérer. Pour l'instant du moins, la question est loin d'être résolue au sein de ces forums.



## Conclusions

Ce travail d'essai visait à déterminer si *le fait que la contribution de certains PEDs au problème des changements climatiques soit devenue plus importante au fil du temps s'est accompagné d'une évolution sur le plan des engagements d'atténuation entre les PEDs et les PDs*. Dans la première partie, nous avons effectué un retour sur l'évolution de cette différenciation au sein du régime juridique international du climat. Une analyse des trois instruments juridiques liés à ce régime a permis de mettre en lumière une augmentation de la différenciation au sein du PK par rapport à la CCNUCC. Ensuite nous avons observé une érosion de cette différenciation ainsi que l'apparition d'une « self-differentiation » renvoyant à une grande discrétion de la part des acteurs en la matière au sein de l'AP. Puis, dans la deuxième partie, nous avons effectué une analyse des documents normatifs émanant de divers forums en marge du régime du climat. Nous avons vu que ces derniers peuvent être qualifiés notamment de « climate clubs » puisqu'ils renvoient à un nombre de même qu'une diversité suffisante d'acteurs pour avoir un impact, produisent des activités de gouvernance permettant une amélioration en termes d'atténuation des changements climatiques et fournissent des bénéfices à leurs membres que ces derniers ne pourraient avoir sans leur participation à ces forums. Ces analyses ont permis de mettre en lumière une tendance similaire au régime du climat puisque dans ce cas également, une tendance à l'uniformisation des engagements d'atténuation y a été observée. Nous concluons donc que *la tendance générale en matière d'engagements d'atténuation va dans le sens de plus d'uniformisation au sein des différents forums entre les pays du Nord et du Sud*, ce qui confirme notre première hypothèse.

Cet essai visait également un objectif subsidiaire renvoyant à la grille de lecture Nord-Sud qui a caractérisé les efforts d'atténuation des changements climatiques dès leurs débuts. En effet, puisque la situation des PEDs a évolué, il nous a paru pertinent de nous questionner sur la pertinence de cette grille de lecture au regard du contexte mondial actuel. Ce que nos analyses ont révélé est que, bien que la tendance générale soit à plus d'uniformisation des engagements d'atténuation – autant au sein du régime du climat qu'en marge de ce dernier – les différents débats à ce sujet qui sont toujours d'actualité au sein de certains forums onusiens témoignent de l'importance de la dichotomie Nord-Sud toujours présente

aujourd'hui en matière climatique. En effet, l'observation de l'actualité de ces forums a permis de mettre en lumière un clivage qui structure toujours les négociations climatiques et constitue un obstacle important à leur avancement. Toutefois, l'opposition entourant cet enjeu n'est présente qu'au sein des forums onusiens. Une analyse politique du phénomène par le biais du néolibéralisme institutionnel a permis de faire ressortir l'importance des institutions onusiennes qui favorisent les débats en donnant une voix aux PEDs et en réduisant les incertitudes, ce qui augmente les chances d'une acceptation d'engagements différenciés. Toutefois, comme les documents normatifs et l'actualité de ces forums l'ont démontré, ces débats résultent surtout en une diminution de l'ambition en matière d'engagements d'atténuation de même qu'à des obstacles lors des négociations. Dans cet ordre d'idée, il semble que notre hypothèse comme quoi *même si la tendance à l'uniformité est plus grande, la grille de lecture Nord-Sud et toujours pertinente au regard du contexte mondial actuel et que cette opposition continue de jouer un rôle dans l'organisation de l'action internationale en matière d'atténuation*, soit confirmée dans le cas des forums onusiens. Cette dernière semble toutefois peu pertinente dans le cas des forums extérieurs à l'ONU en raison des éléments susmentionnés.

En dernière analyse, s'il est difficile de prévoir les résultats de la COP26 en novembre prochain, il paraît raisonnable d'affirmer, au vu des divers éléments de ce travail, que la dichotomie Nord-Sud qui caractérise les négociations climatiques depuis leurs débuts, aura encore une fois un rôle central et structurera bien probablement les négociations. Le succès ou l'échec de cette dernière semble également lié en très grande partie à cet enjeu. En ce sens, la manière dont ce dernier sera abordé aura à notre avis un impact important sur les résultats de la COP26 de même que sur la future mise en œuvre de l'AP.

# Bibliographie

## *1. Documentation internationale*

### **A. Traités internationaux**

*Accord de Paris sur le climat*, décembre 2015, UN Doc, FCCC/CP2015/L.9 (entrée en vigueur le 4 novembre 2016) [Accord de Paris].

*Amendments to the convention on the inter-governmental maritime consultative organization*, mai 1982, 1276 RTNU 470.

*Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 no 7 [Charte de l'ONU].

*Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107 (entrée en vigueur le 21 mars 1994) [CCNUCC].

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980).

*Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires*, 2 novembre 1973 (entrée en vigueur le 2 octobre 1983) [Convention MARPOL].

*Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale*, 6 mars 1948, 289 RTNU 49. (entrée en vigueur le 17 mars 1958).

*Convention relative à l'aviation civile internationale Signée à Chicago*, 7 décembre 1944, 102 RTNU 297 (entrée en vigueur le 4 avril 1947) [Convention de Chicago].

*Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, 2303 RTNU 162 (entrée en vigueur le 11 décembre 2001) [Protocole de Kyoto].

*Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, 16 septembre 1987, 1522 RTNU 3 (entrée en vigueur le 1 janvier 1989) [Protocole de Montréal].

### **B. Documents de Soft Law**

*Commission du Droit International*, « Commentaires au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (Doc NU A/56/10) dans *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol 2, partie 2, New York, NU, 2001 (Doc NUA/CN.4/SER.A/2001/Add.1) [Commentaires au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite].

*Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 13 juin 1992, Rapport de la Conférence Des Nations Unies sur l'environnement et le développement, U.N. Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I).

*Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain*, 16 juin 1972, Rapport de la Conférence Des Nations Unies sur l'environnement, U.N. Doc. A/CONF.48/14/Rev.1.

*Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite*, 53e sess, Doc NU A/CN.4/L.602/Rev.1(2001) [Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite].

### C. Documents d'institutions internationales

Assemblée générale des Nations Unies, *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/212, 21 décembre 1990.

Comité de la Protection du Milieu marin, *Amendements to MARPOL Annexe VI on Regulations for the Prevention of Air Pollution from Ships by Inclusion of New Regulations on Energy Efficiency from Ships*, Résolutions MEPC.203(62), 15 juillet 2011 (entrée en vigueur le premier janvier 2013) IMO Doc. MEPC 62/24/Add.1, Annexe 19.

Conseil de sécurité des Nations-Unies, *5663<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/5663, 17 avril 2007, en ligne : <<https://undocs.org/fr/S/PV.5663>>.

Conseil de sécurité des Nations-Unies, *5663<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/5663 (Reprise 1), 17 avril 2007, <[https://undocs.org/fr/S/PV.5663\(Resumption1\)](https://undocs.org/fr/S/PV.5663(Resumption1))>.

Conseil de sécurité des Nations-Unies, *6587<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/6587, 20 juillet 2011, en ligne : <<https://undocs.org/fr/S/PV.6587>>.

Conseil de sécurité des Nations-Unies, *6587<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/6587 (Reprise 1), 20 juillet 2011, en ligne : <[https://undocs.org/fr/S/PV.6587\(Resumption1\)](https://undocs.org/fr/S/PV.6587(Resumption1))>.

Conseil de sécurité des Nations-Unies, *8307<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/8307, 20 juillet 2018, en ligne <<https://undocs.org/fr/S/PV.8307>>.

Conseil de sécurité des Nations-Unies, *8451<sup>e</sup> Réunion*, S/PV/8451, 25 janvier 2019, en ligne <<https://undocs.org/fr/S/PV.8451>>.

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2349 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7911<sup>e</sup> séance*, S/RES/2349, 31 mars 2017.

Décisions 1/CMP.8, *adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto*, FCCC/KP/CMP/2012113/Add.1.

Décision 1/CP.1, *Mandat de Berlin, Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi*, FCCC/CP/1995/7/Add.1, 2 juin 1995.

Décision 1/CP.3, *Adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques*, FCCC/CP/1997/7/Add.1, 6 mars 1998.

Décision 1/CP.13, *Plan d'action de Bali*, FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008.

Décision 1/CP.17, *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*, dans *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011*, Doc. N.U. FCCC/CP/2011/9/Add.1, 15 mars 2012.

Décision 1/CP.19, *Moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plate-forme de Durban* FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 janvier 2014.

Décision 1/CP.20, *Appel de Lima en faveur de l'action climatique*, FCCC/CP/2014/10/Add.1, 2 février 2015.

Décisions 1/CP.21, *Adoption de l'Accord de Paris*, FCCC/CP/CMP/2015/L9, 12 décembre 2015.

Décision 1/CP.25, *Chili Madrid – Le temps de l'action*, FCCC/CP/2019/13/Add.1, 16 mars 2020.

Décision 2/CP.15, *Accord de Copenhague*, FCCC/CP/2009/11/Add.1, 30 mars 2010.

Décision 26/CP.7, *Modification de la liste de l'annexe II à la Convention*, FCCC/CP/2001/13/Add.4, 21 janvier 2002.

Organisation de l'aviation civile internationale, *Agenda Item 17: Environmental Protection – Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation (CORSIA) Perspectives on the Fair and Equitable CORSIA Implementation Pathway (Presented by China and the Russian Federation)*, A40-WP/306, 2 août 2019, en ligne: <[https://www.icao.int/Meetings/A40/Documents/WP/wp\\_306\\_en.pdf](https://www.icao.int/Meetings/A40/Documents/WP/wp_306_en.pdf)> .

Organisation de l'aviation civile internationale, *Annexe 16 to the Convention on International Civil Aviation, Environmental Protection, Volume IV, Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation (CORSIA)*, 1<sup>ère</sup> éd., octobre 2018.

Organisation de l'aviation civile internationale, *Consolidated Statement of Continuing ICAO Policies and Practices Related to Environmental Protection – Climate Change*, Résolution A37-19, octobre 2010.

Organisation de l'aviation civile internationale, *Consolidated statement of continuing ICAO policies and practices related to environmental protection – Global Market-based Measure (MBM) scheme*, Résolution A39-3, octobre 2016.

Organisation de l'aviation civile internationale, *Consolidated statement of continuing ICAO policies and practices related to environmental protection - Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation (CORSIA)*, Résolution A40-19, octobre 2019.

Organisation de l'aviation civile internationale, *Guiding International Civil Aviation into the 21st Century*, en ligne: <[www.icao.int/Documents/strategic-objectives/sap1997\\_en.pdf](http://www.icao.int/Documents/strategic-objectives/sap1997_en.pdf)>.

Organisation de l'aviation civile internationale, *Strategic Objectives of ICAO for 2005-2010*, en ligne: <[www.icao.int/Documents/strategicobjectives/strategic\\_objectives\\_2005\\_2010\\_en.pdf](http://www.icao.int/Documents/strategicobjectives/strategic_objectives_2005_2010_en.pdf)>.

Organisation météorologique mondiale, « WMO Global Annual to Decadal Update », en ligne : <[https://hadleyserver.metoffice.gov.uk/wmolc/WMO\\_GADCU\\_2020.pdf](https://hadleyserver.metoffice.gov.uk/wmolc/WMO_GADCU_2020.pdf)>.

*Rapport sur les contributions déterminées au niveau national de la Conférence des Parties servant comme Réunion des Parties à l'Accord de Paris*, FCCC/PA/CMA/2021/2, 26 février 2021, en ligne : <[https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021\\_02F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_02F.pdf)>.

*Rapport de la Conférence des Parties sur sa première session, tenue à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995*, FCCC/CP/1995/7/Add.1.

*Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session, tenue à Kyoto du 1<sup>er</sup> au 11 décembre 1997*, FCCC/1997/7/Add.1.

#### **D. Jurisprudence internationale**

*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*. Avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J., Recueil, 1971.

*Question d'interprétation et application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*. Mesure conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J., Recueil, 1992.

#### **E. Documents de forums infra-étatiques**

##### **i) L'Under 2 Coalition**

*Le Protocole d'accord de la Under 2 Coalition* [Under 2 MOU], en ligne : <<https://www.theclimategroup.org/sites/default/files/2020-09/under2-mou-with-addendum-french.pdf>>.

The Climate Group, « Global States and Regions Annual Disclosure Report 2020: Annex » (décembre 2020) *site officiel du Climate Group*, en ligne : <<https://www.theclimategroup.org/AnnualDisclosure2020>>.

ii) ***La Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie***

*La Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie* [Convention des Maires], en ligne : <[https://www.eumayors.eu/IMG/pdf/CoM\\_CommitmentDocument\\_fr-2.pdf](https://www.eumayors.eu/IMG/pdf/CoM_CommitmentDocument_fr-2.pdf)>.

**F. Documents de forums politiques informels**

i) ***L'alliance : Énergiser Au-delà du Charbon***

*Déclaration de l'alliance : Énergiser au-delà du charbon*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/mesures-internationales-canada/retrait-progressif-charbon/declaration-alliance.html>>.

iii) ***Le Groupe des 20***

DONGXIAO, Chen, MARTINEZ, Edna, SCHOLZ, Imme & Paulo ESTEVES, « Implementation of the 2030 Agenda by G20 members: how to address the transformative and integrated character of the SDGs by individual and collective action » (2017) *G20 Insight*, en ligne: <[https://www.g20-insights.org/wp-content/uploads/2017/04/Agenda\\_Implementation\\_of\\_Agenda\\_by\\_G20\\_members-20022017\\_V3.pdf](https://www.g20-insights.org/wp-content/uploads/2017/04/Agenda_Implementation_of_Agenda_by_G20_members-20022017_V3.pdf)>.

F20, « Pushing the G20 towards a Net-Zero Emissions Economy: Country Profiles and Policy Recommendations » (2020) *Policy Briefing #1*, en ligne: <[https://www.foundations-20.org/wp-content/uploads/2020/02/F20\\_G20-Policy-Briefing.pdf](https://www.foundations-20.org/wp-content/uploads/2020/02/F20_G20-Policy-Briefing.pdf)> .

G20, « Annex to G20 Leaders Declaration G20: Hamburg Climate and Energy Action Plan for Growth » (2017) *G20 Germany 2017: Hamburg*, en ligne: <[https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/g20-hamburg\\_joint\\_statement\\_on\\_climate\\_and\\_energy\\_2017.pdf](https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/g20-hamburg_joint_statement_on_climate_and_energy_2017.pdf)>.

**2. Monographies**

**A. Ouvrages Généraux**

ARBOUR, J.-Maurice & Geneviève PARENT, *Droit international public*, 7e éd., Yvon Blais, Cowansville, 2017, 1275 pages.

ARBOUR, Jean-Maurice, LAVALLÉE, Sophie et HÉLÈNE TRUDEAU, *Droit international de l'Environnement*, 3<sup>e</sup>éd., Cowansville, Éditions Yvons Blais, 2016, 1527 pages.

BODANSKY, Daniel, BRUNNÉE, Jutta & Rajamani LAVANYA, *International Climate Change Law*, 1<sup>ère</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2017, 374 pages.

DUPONT, Pascal M., *Droit aérien : Souveraineté et libertés dans la troisième dimension*, 1<sup>ère</sup> éd., Éditions A. Pedone, 2015, 419 pages.

LE PRESTRE, Philippe, *Protection de l'environnement et relations internationales : Les défis de l'écopolitique mondiale*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Colin: Dalloz, 2005, 477 pages.

## B. Ouvrages spécialisés

BULKELEY, Harriet et *al.*, *Transnational Climate Governance*, 1<sup>ère</sup> éd., New York, Cambridge University Press, 2014, 212 pages.

DE LASSUS ST-GENIÈS, Géraud, *Droit international du climat et aspects économique du défi climatique*, 1<sup>ère</sup> éd., Paris, Éditions A. Pedone, 2017, 315 pages.

SÖDERBÄCK, Hanna, *The “warming war”: Securitizing climate change at the UN Security Council*, Mémoire de Maîtrise: Uppsala University, printemps 2020, 67 pages.

## 3. Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

ABBOTT, Kenneth W., « The Transnational Regime Complex for Climate Change » (2012) 30 *Environment and Planning C: Government and Policy* 571.

ARBOUR, J.-Maurice, « La Normativité du Principe des Responsabilités Communes mais Différenciées, » (2014) 55:1 *Les Cahiers de Droit* 33.

BARTENSTEIN, Kristin, « Les sources du droit international public » (2020) *Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon*, Faculté de droit, Université Laval 1 à la p. 5, en ligne :

<<https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/capsule-sources-dip-vf.pdf>>.

BETSILL, Michele M. & BULKELEY, Harriet, « Cities and the Multilevel Governance of Global Climate Change » (2006) 12 *Global Governance* 141 à la p. 143, en ligne: <[https://www.geos.ed.ac.uk/~sallen/dave/Betsill%20and%20Bulkeley%20\(2006\).%20Cities%20and%20the%20multilevel%20governance%20of%20global%20climate%20change.pdf](https://www.geos.ed.ac.uk/~sallen/dave/Betsill%20and%20Bulkeley%20(2006).%20Cities%20and%20the%20multilevel%20governance%20of%20global%20climate%20change.pdf)>.

BODANSKY, Daniel. « The Legal Character of the Paris Agreement » (2016) 25:2 *RECIEL* 142.

BOSCH JR, Daniel W., « Rocking the Boat: The Legal Implications of IMO 2020 for Future IMO Greenhouse Gas Reduction Strategies and the Impact to Louisiana » (2019) 8:1 *LSU Journal of Energy Law and Resources* 261.

BULKELEY, Harriet et *al.*, « Governing climate change transnationally: assessing the evidence from a database of sixty initiatives » (2012) 30 *Environment and Planning C: Government and Policy* 591.



CASTRO, Paula, « Common but Differentiated Responsibilities Beyond the Nation State: How is Differential Treatment Addressed in Transnational Climate Governance Initiatives? » (2016) 5:2 *Transnational environmental Law* 379.

CONCA, Ken, THWAITES, Joe & Goueon LEE, , « Climate Change and the UN Security Council: Bully Pulpit or Bull in a China Shop? » (2017) 17:2 *Global Environmental Politics* 1.

CONWAY, Darragh, « The United Nations Security Council and Climate Change: Challenges and Opportunities » (2010) 1 *Climate Law* 375.

DE LASSUS ST-GENIÈS, Géraud, « L'Accord de Paris sur le Climat : Quelques Éléments de Décryptage » (2015) 28 :2 *Revue Québécoise de Droit International* 27.

DENG, Haifeng & Chiyuan CHEN, « Common and Symmetrical Responsibility in Climate Change: A Bridging Mechanism for Adaptation and Mitigation » (2016) 9:1 *Journal of East Asia and International Law* 99.

DOELLE, Meinhard & Aldo CHIRCOP, « Decarbonizing international shipping: An appraisal of the IMO's Initial Strategy » (2019) 28 *RECIEL* 268.

DORSCH, Marcel J. & Christian FLACHSLAND, « A Polycentric Approach to Global Climate Governance » (2017) 17:2 *Global Environmental Politics* 45.

DUFOUR, Geneviève, « Le Retrait du Canada du Protocole de Kyoto et le Droit international Public – Droit de Dénonciation, Abus de droit et de Responsabilité internationale » (2012) 25 :1 *Revue québécoise de droit international* 891.

ECKERSLEY, Robyn, « Moving forward in the climate negotiations: multilateralism or minilateralism? » (2012) 12:2 *Global Environmental Politics* 24.

ERICKSON, Andrew S. & Gabriel COLLINS, « Competition with China Can Save the Planet » (2021) 100:3 *Foreign Affairs* 136.

FALKNER, Robert, « A Minilateral Solution for Global Climate Change? On Bargaining Efficiency, Club Benefits, and International Legitimacy » (2016) 14:1 *Perspect Politics* 87, en ligne: <<https://doi.org/10.1017/S1537592715003242>>.

GOWLLAND-DEBBAS, Vera « Security Council Change » (2009) 65:1 *International Journal* 119.

GREEN, Jessica F., « The Strength of Weakness: Pseudo-clubs in the Climate Regime » (2015) 144 :1 *Climate Change* 41, en ligne : <<https://doi.org/10.1007/s10584-015-1481-4>>.

HOVI, Jon, SPRINZ, Detlet F., SÆLEN, Hakon et al. « Climate change mitigation: a role for climate clubs? » (2016) 2:1 *Palgrave Communication* 1 à la p. 2, en ligne: DOI: <<https://doi.org/10.1057/palcomms.2016.20>>.

KEOHANE, Robert O. & David G. VICTOR, « The Regime Complex for Climate Change » (2010) 10:33 *Discussion Papers of The Harvard Project on International Climate Agreements* 1.

KOPELA, Sophia, « Climate Change, Regime Interaction and the Principle of Common but Differentiated Responsibility: The Experience of International Maritime Organization » (2013) 24:1 *Yearbook of International Environmental Law* 70.

LAVALLÉE, Sophie & Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « L'Accord de Paris : Fin de la crise du Multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ? » (2016) 41 *Revue juridique de l'environnement* 19.

LOFTHOUSE, Jordan K., « Self Governance, Polycentricity, and Environmental Policy » dans Megan E. JENKIN, Randy T. SIMMONS & Camille H. WARDLE, éd., *The Environmental Optimism of Elinor Ostrom*, The Center for Growth and Opportunity at Utah State University, 2020, 31.

MAERTENS, Lucile, « Climatizing the UN Security Council » (2021) 58:1 *International Politics*, en ligne: <<https://link.springer.com/article/10.1057/s41311-021-00281-9>> ; DOI: <<https://doi.org/10.1057/s41311-021-00281-9>>.

MEARSHEIMER, John J., « The False Promise of International Institutions » (1994) 19 :3 *International security* 5.

MIRJANA, Puharic, ANDELKOVIC, Maja & Daniela KUZMANOVIC, « The Influence of Air Traffic on Climate Change » (2020) 10 *International Journal of Economics and Law* 1.

MOFFA, Anthony « Uniform Climate Control » (2020) 54:4 *U Rich L Rev* 993.

MURPHY, Ash, « The United Nations Security Council and Climate Change: Mapping a Pragmatic Pathway to Intervention » (2019) 2019:1 *CCLR* 50.

NEVITT, Mark P., « On Environmental Law, Climate Change, & National Security Law » (2020) 44:2 *Harvard Environmental Law Review* 321.

NORDHAUS, William, « Climate Clubs: Overcoming Free-riding in International Climate Policy » (2015) 105:4 *American Economic Review* 1339.

NORDHAUS, William, « The Climate Club » (2020) 99 :3 *Foreign Affairs* 10.

OSTROM, Elinor, « A Polycentric Approach for Coping with Climate Change » (2009) *Background Paper to the 2010 World Development Report: Policy Research Working Paper 5095* 1.

PATTBERG, Philipp, SANDERINK, Lisa & Oscar WIDERBERG, « The climate governance regime complex: Institution, actors and discourse » dans Tim Cadman, Rowena Maguire & Charles Sampford, dir, *Governing the climate change regime: Institutional integrity and integrity systems*, 1<sup>ère</sup> éd., New York et Oxon, Routledge, 2017, 47.

PIERA, Alejandro, « Getting to Global Cooperation: ICAO and Climate Change » (2016) No. X *Occasional Paper Series of the Centre for Research in Air and Space LAW: Sustainable International Civil Aviation*, 1.

PRAKASH, Aseem & Matthew POTOSKI, « Collective Action Through Voluntary Environmental Programs: A Club Theory Perspective » (2007) 35:4 *Policy Study Journal* 773.

RAJAMANI, Lavanya, « Differentiaton in the Emerging Climate Regime » (2013) 14:1 *Theoretical Inquiries in Law* 151.

RAJAMANI, Lavanya, « Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative possibilities and underlying politics » (2016) 65:2 *International and Comparative Law Quarterly* 494.

SAUL, Ben, « Climate Change, Conflict and Security: International Law Challenges » (2009) 9 *New Zealand Armed Forces Law Review* 1.

SCOTT, Shirley V., « Implications of climate change for the UN Security Council: mapping the range of potential policy responses » (2015) 91:6 *International Affairs* 1317.

STEWART, Richard B., OPPENHEIMER, Micheal & Bryce RUDYK, « Building Blocks: A Strategy for Nearterm Action Within the New Global Climate Framework » (2017) 144:1 *Climate Change* 1, en ligne: <<https://doi.org/10.1007/s10584-017-1932-1>>.

UNGER, Charlotte, MAT, Kathleen A. & Konrad GÜRTLER, « A Club's Contribution to Global Climate Governance: The Case of the Climate and Clean Air Coalition » (2020) 6:99 *Palgrave communication* 1.

VOIGT, Christina, « Security in a “warming world”: competences of the UN Security Council for preventing dangerous climate change », dans Cecilia M. BAILLIET, éd., *Security: a multidisciplinary normative approach*, Leiden: Brill, 2009, 291.

WINKLER, Harald, & Lavanya RAJAMANI, « CBDR & RC in a Regime Applicable to All » (2014) 14:1 *Climate Policy* 102.

#### **4. Autres sources gouvernementales et intergouvernementales**

BP, *Statistical Review of World Energy*, 2020, en ligne: <<https://www.bp.com/content/dam/bp/business-sites/en/global/corporate/pdfs/energy-economics/statistical-review/bp-stats-review-2020-co2-emissions.pdf>>.

Centre Interprofessionnel Technique d'Études de la Pollution Atmosphérique, « *Entrée en vigueur symbolique de la 2<sup>e</sup> période du Protocole de Kyoto...un jour avant sa fin* », CITEPA (octobre 2020), en ligne : <[https://www.citepa.org/fr/2020\\_10\\_a01/](https://www.citepa.org/fr/2020_10_a01/)>

CHIRCOP, Aldo, DOELLE Meinhard & GAUVIN, Ryan, *Shipping and Climate Change International Law and Policy considerations Special Report*, Waterloo, Centre for International Governance Innovation, 2018, 92 pages.

Commission européenne, « An Open, Sustainable and Assertive Trade Policy: Trade and Sustainability » 18 février 2021, en ligne : <[https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/february/tradoc\\_159432.pdf](https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/february/tradoc_159432.pdf)>.

CUMING, Victoria, « How COP26 Climate Pledges Compare in Run-up to Earth Day » (2021) *Bloomberg NEF*, en ligne : <<https://assets.bbhub.io/professional/sites/24/BloombergNEF-NDC-comparison-note-2021.pdf>>.

International Energy Agency, *World Energy Outlook*, 2008, 569 pages, en ligne : <<https://iea.blob.core.windows.net/assets/89d1f68c-f4bf-4597-805f-901cfa6ce889/weo2008.pdf>>.

International Energy Agency, *CO2 Emissions from fuel Combustions*, 2019, p.xvii, OECD iLibrary, en ligne : <<https://www-oecd-ilibrary-org.acces.bibl.ulaval.ca/docserver/2a701673-en.pdf?expires=1612902212&id=id&accname=ocid195209&checksum=D7D92FA9420BBCF42C09302B6A295954>>.

## 5. Pages Web

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « Accord de Paris – État des ratifications », *site officiel de la CCNUCC* (2021), en ligne : <<https://unfccc.int/fr/node/513>>.

Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, « Flashback: Les origines de la Convention des Maires », *Site officiel de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie* (2021), en ligne : <<https://www.conventiondesmaires.eu/a-propos/initiative-de-la-convention/origine-et-%C3%A9volution.html>>.

Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, « Plan d'action de Culacán », *Site officiel de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie* (2021), en ligne : <[https://www.conventiondesmaires.eu/a-propos/communaute-de-la-convention/signataires-fr/plan-d-action.html?scity\\_id=27592](https://www.conventiondesmaires.eu/a-propos/communaute-de-la-convention/signataires-fr/plan-d-action.html?scity_id=27592)>.

Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, « Plan d'action de Paris », *Site officiel de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie* (2021), en ligne : <[https://www.conventiondesmaires.eu/a-propos/communaute-de-la-convention/signataires-fr/plan-d-action.html?scity\\_id=11794](https://www.conventiondesmaires.eu/a-propos/communaute-de-la-convention/signataires-fr/plan-d-action.html?scity_id=11794)>.

Climate Initiatives Platform, « Global Covenant of Mayor for Climate and Energy », *Climate Initiatives Platform* (2021), en ligne : <[https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Global\\_Covenant\\_of\\_Mayors\\_for\\_Climate%26\\_Energy](https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Global_Covenant_of_Mayors_for_Climate%26_Energy)>.

Climate Initiatives Platform, « Powering Past Coal Alliance », *Climate Initiatives Platform* (2021), en ligne : <[https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Powering\\_Past\\_Coal\\_Alliance](https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Powering_Past_Coal_Alliance)>.

Climate Initiatives Platform, « Under 2 Coalition », *Climate Initiatives Platform* (2021), en ligne : <[https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Under\\_2\\_Coalition](https://climateinitiativesplatform.org/index.php/Under_2_Coalition)>.

CORREIA, Mickaël, « Une agence des Nations unies entrave la lutte contre le réchauffement climatique », *Mediapart* (18 juin 2021), en ligne : <<https://www.mediapart.fr/journal/international/180621/une-agence-des-nations-unies-entrave-la-lutte-contre-le-rechauffement-climatique>>.

FARAND, Chloé, « Irreconcilable rift cripples UN climate talks as majority stand against polluters », *Climate Change News* (15 décembre 2019), en ligne : <<https://www.climatechangenews.com/2019/12/15/irreconcilable-rift-dominates-un-climate-talks-majority-stand-polluters/>>.

FRANCOEUR, Louis-Gilles, « La Chine devient le plus important émetteur de GES au monde, devant les États-Unis », *Le Devoir* (20 juin 2007), en ligne : <<https://www.ledevoir.com/monde/147948/la-chine-devient-le-plus-important-emetteur-de-ges-au-monde-devant-les-etats-unis>>.

GABBATIS, Josh, « Emissions from Chinese aviation could quadruple by 2050 », *Carbon Brief: China Policy* (21 janvier 2020), en ligne : <<https://www.carbonbrief.org/emissions-from-chinese-aviation-could-quadruple-by-2050>>.

HARVEY, Fiona, « Paris Climate Change Agreement: The World's Greatest Diplomatic success », *The Guardian* (14 décembre 2015), en ligne : <<https://www.theguardian.com/environment/2015/dec/13/paris-climate-deal-cop-diplomacy-developing-united-nations>>.

MARTELL, Allison, « China denounces U.N. aviation emissions plan in blow to industry efforts », *Reuters* (24 septembre 2019), en ligne : <<https://www.reuters.com/article/us-un-aviation-china-idUKKBN1W938W>>.

Office québécois de la langue française, « gouvernance climatique », *site officiel de l'OQLF* (2021), en ligne : <[http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26557387](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26557387)>.

Organisation météorologique mondiale, « Selon de nouvelles prévisions du climat, il est davantage probable que la température soit supérieure de 1,5 °C aux valeurs préindustrielles pendant les cinq prochaines années », *site de l'OMM* (27 mai 2021), en ligne : <<https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/selon-de-nouvelles-pr%C3%A9visions-du-climat-il-est-davantage-probable-que>>.

RICHIR, Camille, « Transport maritime, un accord a minima pour le climat », *La Croix* (18 juin 2021).

TIMPERLEY, Jocelyn, « COP 25: What was achieved and where to go next? », *Climate Change News* (16 décembre 2019), en ligne:  
<<https://www.climatechangenews.com/2019/12/16/cop25-achieved-next/>>.

VIDAL, John, « How a “Typo” Nearly Derailed the Paris Climate Deal », *The Guardian* (16 décembre 2015), en ligne:  
<<https://www.theguardian.com/environment/blog/2015/dec/16/how-a-typo-nearly-derailed-the-paris-climate-deal>>.

WARRICK, Joby & Chris MOONEY, « 196 countries Approve Historic Climate Agreement », *The Washington Post* (12 décembre 2015), en ligne:  
<<https://www.washingtonpost.com/news/energy-environment/wp/2015/12/12/proposed-historic-climate-pact-nears-final-vote/>>.